

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée	moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1935	Pages.
7 septemb. 2028 S. E. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté général du 25 mars 1934, au sujet de la quotité des droits spécifiques d'importation en Afrique occidentale française.	564
7 septemb. 2039 T. P. — Arrêté portant mise en vigueur de tarifs spéciaux provisoires sur le Chemin de fer de Conakry-Niger.	564
7 septemb. 2044 P. — Décision fixant la date des épreuves des examens pour l'admissibilité aux grades d'ingénieur radiotélégraphiste et de chef de station du Réseau radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française en 1935.	566
7 septemb. 2046 J. — Arrêté relatif aux tables décennales de l'Etat civil européen en Afrique occidentale française.	566
10 septemb. 2047 P. — Arrêté fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux examens d'accès aux grades supérieurs du cadre commun supérieur des Chemins de fer.	566
18 septemb. 2096 P. — Arrêté portant modification à la date du concours ouvert dans la Métropole pour 5 emplois de médecin-adjoint de 3 ^e classe de l'Assistance médicale indigène.	566

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION :

1935	Pages.
16 juillet. Décret-loi majorant le taux des indemnités pour charges de famille.	566
5 août. Circulaire relative aux indemnités pour charges de famille.	567

Actes du Gouvernement local.

1935	Pages.
26 janvier. 197 C. P. — Arrêté fixant le taux des indemnités pour charges de famille attribuées au personnel des cadres communs secondaires, locaux et spéciaux en service en Guinée française.	567
2 octobre. 1875 A. G. C. D. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs et taxes assimilées de l'année 1935.	568

	Pages
2 octobre. 1876 A. G. — Arrêté portant autorisation d'ouverture à Kindia d'un dépôt de 2 ^e classe d'hydrocarbures de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie M. Habib (Joseph).	568
2 octobre. 1878 A. G. — Arrêté portant autorisation d'ouverture à Kankan d'un dépôt de 2 ^e classe d'hydrocarbures de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie Maison E. Chavanel et Fils (S. R. L.).	568
2 octobre. 1879 A. G. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de 2 ^e classe d'hydrocarbures de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie, à Siguiri Compagnie du Niger Français.	568
3 octobre. 1885 S. B. — Décision portant modification à la composition de la Commission du prix de revient de la banane.	568
7 octobre. 1901 A. G. — Arrêté habilitant certains fonctionnaires et agents du Service de l'Agriculture à dresser des contraventions pour infractions aux règlements en matière forestière en Guinée française.	568
9 octobre. 1916 A. P. L. — Arrêté portant création de villages (cercle de Kankan).	
11 octobre. 1919 A. E. Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.	569

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.	569
Administration générale.	569
Affaires politiques.	569
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	570
Chemin de fer.	570
Congés.	570
Douanes.	570
Enseignement.	570
Gardes indigènes.	570
Passages.	571
Postes, Télégraphes et Téléphones.	571
Affaires diverses.	571
Nécrologie.	572

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours.	572
Intendance militaire de Conakry. — Avis.	372
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.	572

	Pages
Transfert de la Curatelle au Domaine de successions et biens vacants.....	572
<i>Service des Mines.</i> — Avis.....	577
<i>Inscription maritime.</i> — Avis.....	577
Relevé par Pays d'origine des fils et tissus de coton contingentés importés au 30 septembre 1935.....	577
Relevé des tissus de coton contingentés originaires d'Angleterre et des Colonies anglaises importés pendant le mois de septembre 1935.....	579
Cote des changes.....	579
<i>Service météorologique.</i> — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en août 1935.....	580
<i>Inscription maritime.</i> — Avis.....	580
Avis d'adjudication.....	580
Avis de vente.....	580
Annonces.....	580

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1930		
18 novemb..	Instruction relative à l'appel différé de certaines catégories de réservistes européens domiciliés ou en résidence dans les Territoires relevant du Ministère des Colonies (Additif)...	738
1935		
25 août.....	Décret modifiant et complétant le décret du 21 août 1932, fixant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français (arrêté de promulgation n° 2101 A. P., du 20 septembre 1935).	753
28 août.....	Décrets rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers (couverts et objets d'orfèvrerie en argent; tissus et toiles métalliques; impressions en relief, dites timbrage et taille-douce) [arrêté de promulgation n° 2107 A. P., du 21 septembre 1935].....	754

Actes du Gouvernement général.

1935		
7 septemb..	2023 P. — Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 3 avril 1926, relatif au stage accompli par les agents agréés en qualité de stagiaire non classés dans les cadres organisés par arrêté du Gouverneur général et le remplaçant par de nouvelles dispositions.....	738

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2028 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant et complétant l'arrêté général du 25 mars 1934, au sujet de la quotité des droits spécifiques d'importation en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1917, sur le régime financier des Colonies (art. 74 parag. B);

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 25 mars 1935, relatif à la quotité des droits spécifiques (taxe d'importation) dans les Colonies du groupe à régime préférentiel;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

L'arrêté général du 25 mars dernier est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Dans un but de simplification la quotité des droits spécifiques (taxe d'importation) inscrit au tableau A (droits d'entrée) du décret du 14 avril 1905, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents est portée au franc supérieur ou ramenée au franc inférieur suivant que les décimales sont soit supérieures, soit égales ou inférieures à 0 fr. 50, à l'exception des guinées et allumettes qui restent soumises au régime actuellement en vigueur. »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 7 septembre 1935.

BOISSON.

2039 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant mise en vigueur de tarifs spéciaux provisoires sur le Chemin de fer Conakry-Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 700 T. P. du 30 mars 1933, portant mise en vigueur d'un nouveau recueil de tarifs sur le Chemin de fer Conakry-Niger et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu les arrêtés nos 2850 et 3025 des 7 et 18 décembre 1931, portant mise en vigueur de tarifs spéciaux provisoires sur le Chemin de fer Conakry-Niger et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu les avis du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, de la Chambre de Commerce de Conakry et du Conseil consultatif du Chemin de fer Conakry-Niger;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs spéciaux provisoires P. V. ci-après sont mis en vigueur sur le Chemin de fer Conakry-Niger pendant la période du 1^{er} octobre 1935 au 30 septembre 1936.

Article 2

Tarif spécial provisoire A. — Caoutchouc brut, gomme copal.

Le caoutchouc en crêpes ou en lanières minces, en galettes ou en plaques d'un centimètre d'épaisseur maximum, la gomme copal sont transportés aux prix et conditions suivants :

Prix par tonne et par kilomètre :

De 0 à 200 kilomètres.....	0 50
De 201 à 400 kilomètres.....	0 40
Au-delà de 400 kilomètres.....	0 10

CONDITIONS D'APPLICATION

Les conditions d'application du tarif général P. V. n° 12 sont applicables au présent tarif.

Article 3

Tarif spécial provisoire B. — Cuirs et peaux.

Les cuirs, peaux fraîches, sèches ou salées sont transportées aux prix et conditions ci-après :

Prix par tonne et par kilomètre :

De 0 à 200 kilomètres.....	0 80
De 201 à 400 kilomètres.....	0 72
De 401 à 600 kilomètres.....	0 52
Au-delà de 600 kilomètres.....	0 46

CONDITIONS D'APPLICATION

Les conditions d'application du tarif spécial P. V. n° 14 sont applicables au présent tarif.

Article 4

Tarif spécial provisoire D.

Le miel récolté en Guinée est transporté aux prix et conditions ci-après.

Prix par tonne et par kilomètre :

De 0 à 200 kilomètres.....	0 50
Pour chaque kilomètre en excédent et en sus du prix ci-dessus :	
De 200 à 400 kilomètres.....	0 40
Au-delà de 400 kilomètres.....	0 10

CONDITIONS D'APPLICATION

1° Le présent tarif est applicable à la *descente seulement* et par expédition d'une tonne au minimum ou payant pour ce poids ;

2° L'emballage sera constitué par des récipients métalliques suffisamment résistants ou à défaut, ceux-ci seront renfermés dans des caisses en bois ;

3° Le Chemin de fer n'est pas responsable du coulage ;

4° Il est loisible au Chemin de fer de prolonger d'un jour par fraction indivisible de 100 kilomètres les délais réglementaires de transport.

Article 5

Tarif spécial provisoire F. — Bois du pays.

Les bois provenant des exploitations forestières de la Colonie débités à la scie (chevrons, lattes, linteaux, madriers, planches, poutres, solives), sont transportés aux prix et conditions ci-après :

Prix par tonne et par kilomètre :

De 0 à 200 kilomètres.....	0 30
Pour chaque kilomètre en excédent :	
De 200 à 400 kilomètres.....	0 25
Au-delà de 400 kilomètres.....	0 20

CONDITIONS D'APPLICATION

1° Ce tarif est applicable par wagon chargé d'au moins 8 tonnes ou payant pour ce poids ;

2° Le Chemin de fer se réserve de demander toutes justifications utiles en ce qui concerne la provenance des bois pour lesquels le bénéfice du présent tarif est revendiqué ;

3° Le Chemin de fer pourra prolonger de cinq jours les délais réglementaires de transport.

Article 6

Tarif spécial provisoire G. — Café récolté dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.

Le café récolté dans les Colonies de l'Afrique occidentale française est transporté aux prix et conditions suivants :

PRIX PAR TONNES ET PAR KILOMÈTRE	BARÈMES APPLICABLES	
	A PAR EXPÉDITION de 1.000 kilogr. au minimum ou payant pour ce poids	B PAR WAGON chargé de 4 000k. au minimum ou payant pour ce poids (1)
Jusqu'à 200 kilomètres.....	1 30	1 15
Pour chaque kilomètre en excédent :		
De 200 à 400 kilomètres.....	1 05	1 »
De 400 à 600 kilomètres.....	0 80	0 75
Au-delà de 600 kilomètres.....	0 50	0 50

(1) Il est accordé sur les prix à la tonne résultant du barème B ci-dessus une réduction de :

10 % pour les transports par wagon chargé de 8.000 kilogrammes au minimum ou payant pour ce poids.

20 % pour les transports par wagon chargé de 16.000 kilogrammes au minimum ou payant pour ce poids.

CONDITIONS D'APPLICATION PARTICULIÈRES :

1° Ce tarif applicable à la descentes seulement ;

2° Le transport est effectué en wagons couverts ;

3° Le chargement et le déchargement sont faits :

a) Par le Chemin de fer pour les produits auxquels le barème par expédition est applicable.

b) Par les expéditeurs et les destinataires, à leurs frais, risques et périls pour les produits auxquels le barème par wagon est applicable.

4° Le café doit être emballé dans des sacs en bon état, solidement clos de telle sorte qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de soustraction ;

5° Le Chemin de fer ne répond pas des déchets ou avaries de route et notamment de ceux occasionnés par la sécheresse ou la fermentation ;

6° Le Chemin de fer peut prolonger d'un jour, par fraction indivisible de 100 kilomètres les délais réglementaires de transport ;

7° Le café n'est admis au bénéfice du présent tarif que s'il est récolté en Afrique occidentale française.

Article 7

Tarif spécial provisoire H. — Sucre.

Le sucre est transporté par expédition d'au moins 1.000 kilogrammes ou payant pour ce poids.

Prix par tonne et par kilomètre :

De 0 à 200 kilomètres.....	1 50
Par kilomètre en excédent :	
De 200 à 400 kilomètres.....	1 »
Au-delà de 400 kilomètres.....	0 50

Il est accordé sur les prix à la tonne résultant du barème ci-dessus une réduction de :

10 % pour les transports par wagon chargé de 8.000 kilogrammes au minimum ou payant pour ce poids ;

20 % pour les transports par wagon chargé de 16.000 kilogrammes au minimum ou payant pour ce poids.

CONDITIONS D'APPLICATION

1° Le présent tarif est applicable à la montée ;

2° La manutention est faite dans tous les cas par le Chemin de fer ;

3° Le Chemin de fer ne répond pas des déchets et avaries de route non imputables à la négligence ou au défaut de précautions de ces agents, notamment de la mouille occasionnée par la pluie.

Art. 8. — Le Lieutenant - Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 7 septembre 1935.

BOISSON.

2046 J. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* relatif aux tables décennales de l'Etat civil européen en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation de la Justice française en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière civile,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est établi tous les ans, dans chaque centre d'état civil européen de l'Afrique occidentale française, une table alphabétique des actes de l'état civil. Les tables annuelles sont fondues tous les dix ans, en une table alphabétique unique pour chaque centre d'état civil.

Art. 2. — Les tables annuelles sont faites par les officiers de l'état civil dans le mois qui suit la clôture du registre de l'année précédente ; elles sont annexées à chacun des registres tenus en triple. Lorsque tous les actes de l'état civil sont inscrits sur le même registre tenu en triple, les tables annuelles à annexer à ces registres sont établies séparément, les unes à la suite des autres :

- 1° Pour les naissances ;
- 2° Pour les mariages et les divorces ;
- 3° Pour les décès.

Les procureurs de la République près le tribunal de première instance et les juges de paix à compétence étendue veillent à ce que la table annexée au double du registre qui doit être déposé au greffe du tribunal y soit envoyée par l'officier de l'état civil en même temps et dans le même délai que ce registre.

Art. 3. — Les tables décennales sont faites dans les six premiers mois de la onzième année par les greffes des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue.

Elles sont faites en triple expédition pour chaque centre d'état civil : l'une établie sur papier libre reste au greffe, la seconde établie soit sur papier libre, soit sur papier timbré, suivant la législation sur le timbre, en vigueur dans chaque Colonie, est adressée au centre d'état civil, la troisième est adressée au Ministre des Colonies pour être classée au dépôt des papiers publics.

Les trois expéditions sont certifiées par le Greffier.

Art. 4. — Les tables décennales sont établies séparément les unes à la suite des autres :

- 1° Pour les naissances ;
- 2° Pour les mariages et les divorces ;
- 3° Pour les décès.

Elles constituent la liste établie, dans l'ordre rigoureusement alphabétique, de tous les noms compris dans chacune des tables annuelles de la période décennale, avec, en regard, l'indication de la date de l'acte auquel ils se réfèrent.

Les femmes sont mentionnées à leur nom patronymique et aussi, le cas échéant, au nom de leur mari.

Il ne peut y avoir qu'un nom par ligne.

Art. 5. — L'expédition destinée aux centres d'état civil est payée, suivant le cas, par le commune ou le budget local, à raison de quinze centimes par nom, non compris le prix du timbre.

L'expédition destinée aux archives coloniales sera payée par le budget local, à raison de quinze centimes par nom.

L'expédition restant au greffe ne donnera lieu à aucune rémunération.

Art. 6. — Les tables décennales seront établies pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1925 et 31 décembre 1934, et ensuite par périodes successives de dix ans, à partir du 1^{er} janvier 1935.

Art. 7. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, et le Procureur général, Chef du Service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 septembre 1935.

BOISSON.

2044 P. — Par décision du Gouverneur général *p. i.* du 7 septembre 1935, les épreuves écrites pour l'admissibilité aux grades d'ingénieur radiotélégraphiste et de chef de station du Réseau radiotélégraphique, en 1935, auront lieu respectivement le lundi 2 décembre 1935 pour le grade d'ingénieur et le lundi 30 septembre 1935 pour le grade de chef de station.

2047 P. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 10 septembre 1935, les examens prévus par l'arrêté du 21 mai 1926 auront lieu dans les conditions fixées par ledit arrêté, simultanément à Thiès, Conakry, Abidjan et Cotonou, le lundi 7 octobre 1935 et les jours suivants :

Sont autorisés à prendre part aux épreuves les agents dont les noms suivent :

CENTRE DE CONAKRY

Pour le grade de sous-chef de dépôt :

M. Merillier (Edouard), chef-ouvrier d'art avant 18 mois des Chemins de fer.

2096 P. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 18 septembre 1935, la date des épreuves du concours pour l'emploi de médecin-adjoint de 3^e classe de l'Assistance médicale indigène du cadre de l'Afrique occidentale française, ouvert en France par l'arrêté n° 1875 du 19 août 1935, est reportée du jeudi 28 novembre 1935 au jeudi 6 mars 1936.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET-LOI majorant le taux des indemnités pour charges de famille.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les indemnités annuelles pour charges de famille allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919, modifiée par les articles 6 de la loi du 18 décembre 1923, 187 de la loi de finances du 13 juillet 1925 et par

l'article 2, paragraphe 5, de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 41 de la loi du 30 mars 1929, sont fixées ainsi qu'il suit :

- 660 francs pour le premier enfant ;
- 960 francs pour le deuxième enfant ;
- 1.980 francs pour le troisième enfant ;
- 2.460 francs pour chaque enfant à partir du quatrième.

Art. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 17 juillet 1935. Il sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le Ministre des Finances
Marcel RÉGNIER,

CIRCULAIRE relative aux taux des indemnités pour charges de famille.

Paris, le 5 août 1935.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon, les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo, les Chefs des Services coloniaux dans les Ports de commerce.

Mon attention a été appelée sur les dispositions d'un décret en date du 16 juillet 1935, rendu en exécution de la loi du 8 juin 1935, qui modifie le taux des indemnités pour charges de famille allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat.

Les dispositions du décret du 1^{er} décembre 1928 qui réglemente cette question à l'égard du personnel colonial précisant que « les indemnités pour charges de famille attribuées aux fonctionnaires des cadres coloniaux régis par décret, rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies sont calculées d'après les tarifs actuels et éventuels applicables en la matière au personnel de l'Etat ».

Dans ces conditions, il convient de rappeler que les tarifs indiqués au décret du 16 juillet 1935, susvisé, doivent être mis en vigueur pour les fonctionnaires coloniaux.

Ce texte étant applicable à partir du 17 juillet 1935, vous voudrez bien assurer le mandatement des indemnités en question, pour compter de la même date, aux conditions prévues par la réglementation en vigueur dans la colonie placée sous votre autorité.

Le Ministre des Colonies,
Louis ROLLIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

197 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux des indemnités pour charges de famille attribuées au personnel des cadres communs secondaires, locaux et spéciaux en service en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 13 novembre 1930, fixant le taux des indemnités pour charges de famille attribuées au personnel des cadres communs secondaires, locaux et spéciaux, en service en Guinée française;

Vu l'arrêté général n° 2348 F. du 22 octobre 1934, abrogeant le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 93 de l'arrêté du 17 mai 1922 et portant à la place nouvelle réglementation sur les conditions d'attribution des indemnités pour charges de famille;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux des indemnités pour charges de famille attribuées au personnel des cadres communs secondaires, locaux et spéciaux, en service en Guinée française, est fixé comme il suit à compter du 1^{er} janvier 1935 :

Pour le 1 ^{er} enfant.....	100 francs.
Pour le 2 ^{me} enfant.....	120 —
Pour le 3 ^{me} enfant.....	150 —
A partir du quatrième enfant.....	200 —

Les indemnités dont le montant total ne pourra, en aucun cas dépasser la moitié de la solde de présence du chef de famille sont acquises pour chaque enfant de moins de 12 ans régulièrement déclaré à l'état civil ou à l'autorité administrative dans les conditions prescrites par l'arrêté général en date du 29 mai 1933 réglementant l'état civil indigène.

Pour bénéficier des dites indemnités, les intéressés devront produire des bulletins ou extraits des actes de l'état civil ou de l'autorité administrative. Ils devront également fournir chaque année, au mois de janvier, des certificats de vie de leurs enfants.

Dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions l'indemnité est allouée pour chaque enfant âgé de moins de 15 ans poursuivant des études certifiées par un certificat de scolarité délivré par les chefs d'établissement.

Elle n'est allouée pour l'enfant de plus de 15 ans et de moins de 21 ans que si ce dernier poursuit ses études dans un établissement supérieur ou secondaire.

Elle cesse d'être allouée, dans tous les cas, lorsque l'enfant est titulaire d'une bourse ou d'un secours scolaire ou s'il bénéficie de la gratuité de l'internat.

MODE DE PAIEMENT

Les indemnités de charges de famille sont payables par mois et à terme échu entre les mains et sur l'acquit du chef de famille.

Lorsqu'un enfant est né le premier du mois ou au cours d'un mois, l'indemnité n'est due qu'à partir du premier jour du mois suivant. Si un enfant décède au cours d'un mois, le mois entier est dû.

L'indemnité est également due le mois entier pour les enfants qui ont atteint l'âge de 12, 15 et 21 ans dans le courant d'un mois.

Elle est attribuée suivant le rang de naissance de l'enfant. Toutefois, si un décès vient à se produire avant l'âge de 12 ans parmi les enfants d'une famille nombreuse, les survivants qui viennent après celui-ci sont décalés d'un rang de façon que l'énumération reste ininterrompue.

Au cas où les bénéficiaires des dites indemnités omettraient de faire constater leurs droits dès que se produit dans leur situation de famille, un fait y donnant ouverture, le paiement de l'indemnité ne pourra avoir d'effet rétroactif que pour le mois précédent la date de la déclaration que les intéressés sont tenus de produire à l'autorité administrative dont ils relèvent.

Lorsque le mari et la femme appartiennent tous deux à des personnels administratifs pouvant prétendre aux indemnités pour charges de famille, il n'est alloué qu'une seule indemnité pour chacun des enfants et le soin du mandatement incombe au service qui emploie le mari, à charge par ce service de signaler le cas échéant, le service qui emploie la femme, la prohibition du cumul.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Conakry, le 26 janvier 1935.

A. VADIER.

1875 A. G./CD. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la date de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs et taxes assimilées de l'année 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 160 bis du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, complété par le décret du 10 août 1928;

Vu l'arrêté local n° 1.852 A. G/CD, du 28 septembre 1935, rendant exécutoires divers rôles nominatifs d'impôts directs et taxes assimilées de l'exercice 1935;

Après avis du Trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixée au 8 octobre 1935 la date de mise en recouvrement des rôles nominatifs d'impôts directs et taxes assimilées de l'exercice 1935, qui ont été rendus exécutoires par l'arrêté local n° 1.852 A. G/CD du 28 septembre 1935.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et les Administrateurs commandants de cercle et Chefs de subdivisions intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 octobre 1935.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., en date du 2 octobre 1935, n° 1876 A. G., M. Habib (Joseph) est autorisé, sous réserve de l'observation des conditions énoncées dans ledit arrêté, à installer un dépôt de 2^{me} classe d'hydrocarbures liquides des 1^{re} et 2^{me} catégories sur un terrain lui appartenant, sis à Kindia.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., en date du 2 octobre 1935, n° 1878 A. G., la Maison E. Chavanel et Fils S. R. L. est autorisée sous réserve de l'observation des conditions énoncées dans ledit arrêté, à installer un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^{me} catégories d'une importance inférieure à 20.000 litres (Etablissement dangereux de la 2^{me} classe) sur un terrain lui appartenant et sis à Kankan.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., en date du 2 octobre 1935, n° 1879 A. G., la Compagnie du Niger Français est autorisée, sous réserve de l'observation des conditions énoncées dans ledit arrêté, à installer un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^{me} catégories d'une importance inférieure à 20.000 litres (Etablissements dangereux de la 2^{me} classe) sur un terrain lui appartenant et sis à Siguiri.

1885 S. B. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification à la composition de la Commission du prix de revient de la banane.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la décision n° 344 E. du 26 février 1932, instituant une Commission du prix de revient de la banane, modifiée par décision n° 698 S. B. du 1^{er} juin 1932;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission du prix de revient de la banane est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Le Secrétaire général.

Membres :

MM. Le Chef du Service de la Production.

Le Chef du Service de l'Agriculture.

Le Chef du Service des Douanes.

Le Représentant de la Compagnie des Transports Maritimes de l'Afrique occidentale française.

Deux planteurs (un membre titulaire et un membre suppléant).

Secrétaire :

M. Le Chef du Service spécial de la Banane.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont et demeurent rapportées.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 octobre 1935.

L. BLACHER.

Par arrêté du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 7 octobre 1935, n° 1901 A. G. M. Puvis, ingénieur en chef de 2^e classe, Chef du service de l'Agriculture de la Guinée française, est habilité à dresser des contraventions pour infractions constatées aux règlements en matière forestière, pour l'ensemble du territoire de la Guinée française.

Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont habilités à dresser des contraventions pour infractions constatées aux règlements en matière forestière, pour les circonscriptions respectives ci-après désignées :

MM. Mignard, ingénieur-adjoint de 3 ^e classe..	Forécariah.
Pouillot, ingénieur-adjoint de 3 ^e classe..	Conakry et Dubréka.
Clermont, directeur de 3 ^e classe.....	Conakry.
Garnier, conducteur.....	Kissidougou.
Ruyssen, conducteur.....	Kankan.
Boecklage, aide-conducteur.....	Labé.

Les fonctionnaires et agents visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté prêteront serment à cet effet devant le Tribunal de première instance de Conakry.

Les frais de prestations de serment sont à la charge de la Colonie.

Par arrêté du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 9 octobre 1935, n° 1916 A. P. I., les hameaux de Deldou et de Samoudou sont respectivement détachés du village de Koudou (cercle de Kankan, canton de Moussadougou) et érigés en villages distincts).

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 11 octobre 1935, n° 1919 A. E./Z., l'arrêté n° 1769 A. E./Z. du 18 septembre 1935, déclarant le territoire du village de Bissikrima, canton de Dabola cercle dudit, infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des.
(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 septembre 1935. — M. Laurentie (Henri), administrateur de 3^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 28 septembre 1935 du paquebot *Foucauld*, est affecté au Service général à Kindia.

— M. Noellat (Jean), ingénieur-adjoint contractuel des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française débarqué à Conakry le 28 septembre 1935 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

— M. Nougues (Joseph), préposé du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française après 6 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 28 septembre 1935 du paquebot *Foucauld*, est affecté à la brigade de Conakry.

3 octobre 1935. — M. Duvigneau (Silvain), ingénieur-électricien contractuel, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 18 septembre 1935 du paquebot *Brazza*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry à compter de cette date.

— Dumouch (Georges), inspecteur stagiaire de Police, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 28 septembre 1935 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition de M. le Chef du service spécial de Police et de Sûreté pour compter de cette date.

4 octobre — M^{me} Raffard, institutrice supérieure avant 2 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarquée à Conakry le 28 septembre 1935 du paquebot *Foucauld*, est affectée en qualité de directrice à l'école de filles de Conakry, en remplacement de M^{me} Rabejac, qui reste maintenue à ladite école comme adjointe.

M^{me} Raffard est en outre chargée d'une étude à l'école de filles, en remplacement de M^{me} Rabejac.

12 octobre. — M. Romieux (Jean), administrateur de 3^e classe des Colonies retour de congé, débarqué à Conakry le 12 octobre 1935, du paquebot *Amérique*, est affecté à Dubréka en qualité d'adjoint au Commandant de cercle.

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

2 octobre 1935. — Une première prolongation de congé de convalescence de trois mois, à demi-solde, pour en jouir à Siguiri, à compter du 19 septembre 1935 est accordée à l'expéditionnaire de 1^{re} classe, Camara Magan, du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française.

5 octobre. — M. Palade, administrateur en chef, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé, pour compter du 5 octobre 1935, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence à Conakry du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* se rendant en tournée administrative à l'intérieur de la Colonie.

12 octobre. — M. Palade, administrateur en chef, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé, pour compter du 13 octobre 1935, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence à Conakry du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, se rendant en tournée administrative à l'intérieur de la Colonie.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe Diao Mamadou Dieng, dont la permission arrive à expiration le 16 octobre 1935, est affecté au Service Temporaire du Port à Conakry, en remplacement du commis-expéditionnaire principal Soumah (Gabriel), qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis-expéditionnaire principal de 4^e classe Soumah (Gabriel), en service au Service Temporaire du Port, est affecté à Dubréka, en remplacement de l'expéditionnaire Magassouba Nacomodou, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Magassouba Nacomodou, en service à Dubréka, est affecté au Service Météorologique à Conakry, en remplacement du commis-expéditionnaire principal hors classe Coréa (Adrien), qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis-expéditionnaire principal hors classe Coréa (Adrien), en service au Service Météorologique, est affecté à Forécariah, en remplacement du commis auxiliaire Noah (Etienne), licencié.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

2 octobre 1935. — M. Berruyer, commis des Services civils après 18 mois, est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré de Dubréka (cercle dudit), en remplacement de M. Legrontec, commis des Services civils, mis en disponibilité.

— Les primes de rendement ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de Boffa dont les suivent, qui ont terminé en juillet 1935 la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1935 :

Kanfory Youssoufou, chef de canton de Monchon-Bigori.	1.400 ^f »
Bocary Soumah, chef de canton de Sobané.....	360 »
Amadou Camara, chef de canton de Sombory.....	900 »
Ousmane Bangoura, chef de canton de Coba.....	1.600 »

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1935, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4 « Frais de recouvrement de l'impôt et des taxes ».

4 octobre. — Une retenue de solde de trente demi-journées est infligée au nommé Amirou Camara, chef du canton de Corérah (cercle de Boké), pour négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

— Le séjour du cercle de Conakry est interdit :

a) Pour une durée de cinq ans, à compter du 9 octobre 1935, date de sa libération, au nommé Bangoura Amara Brahima, sans profession, fils de feu Moussa Bangoura et de feu Aissata Camara, né à Madina (cercle de Kindia) vers 1896.

b) Pour une durée de deux ans, à compter du 17 octobre 1935, date de sa libération, au nommé Touré Kélé, sans profession, fils de Soriba Touré et de Ma Touré, né à Farmoréah (cercle de Forécariah) vers 1886.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

5 octobre. — Une retenue de solde de trente demi-journées est infligée au nommé Alfa Amadou Tierno, chef du canton de Donghol (cercle de Kindia, subdivision de Télimélé), pour négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

5 octobre 1935. — Les primes de rendement ci-après sont accordées aux chefs de canton de la subdivision de Tougué (cercle de Labé) dont les noms suivent, qui ont terminé au 30 septembre 1935 la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1935 :

Alfa Amadou Oury, chef du canton de Kolle.....	1.700 ^f »
Alfa Amadou Bailo, chef du canton de Koin.....	4.900 »

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1935, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4 « Frais de recouvrement de l'impôt et des taxes ».

8 octobre. — La garde et l'entretien du mineur Amadou, né à Passo-Sintali (cercle de Mamou), âgé de 16 ans, renvoyé dans un centre de correction pendant un an, par jugement du Tribunal du 1^{er} degré de Labé en date du 3 septembre 1935, seront assurés par Alfa Mamadou Bobo, chef du canton de Labé (cercle dudit).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.), sera allouée à Alfa Mamadou Bobo, pour compter de la date à laquelle Amadou lui sera remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1935.

9 octobre. — L'article 1^{er} des décisions nos 59 et 719 A. P. I. des 10 janvier et 1^{er} avril 1935, portant nomination d'assesseurs près les Tribunaux criminels de la Colonie pendant l'année 1935, est modifié ainsi qu'il suit :

DABOLA

Au lieu de : MM. Perrin, administrateur-adjoint des Colonies.
Diguët, receveur des P. T. T.

Casanova, chef de dépôt au C. F. C. N.

Marion, chef de district au C. F. C. N.

Lire : MM. Pochont, administrateur-adjoint des Colonies.
Diguët, receveur des P. T. T.

Poquet, chef de gare.

Roustaing, médecin auxiliaire.

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 septembre 1935. — L'infirmier vétérinaire de 1^{re} classe Daba Diarra, en service à Gaoual, est affecté à Conakry, à l'effet de suivre les cours théoriques dits du 2^e degré.

2 octobre 1935. — L'infirmier vétérinaire auxiliaire Amadou Chérif, en service à Forécariah, est licencié de son emploi pour « inaptitude professionnelle ».

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

9 octobre 1935. — Sont admis pour un an comme élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de la haute-Guinée, les jeunes gens dont les noms suivent :

CERCLE DE DABOLA :

Kali Condé, Karfa Samoura, Ansoumani Kamara.

CERCLE DE KANKAN :

Moulé Kondé, Dantouma Traoré, Mamadi Kondé, Boi Sangaré, Mara Bamba.

CERCLE DE BEYLA :

Bangali Diara, Sékou Doré, Téimoko Kamara, Kabiné Masady Kourouma.

Les Administrateurs commandant les cercles de Dabola, Kankan et de Beyla mettront en route sans délai les sus-nommés qui ont droit au transport gratuit et voyagent en 4^e classe sur le chemin de fer.

Chemin de fer

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

28 septembre 1935. — Le facteur principal stagiaire Diallo Alsény, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est provisoirement suspendu de ses fonctions pour compter du 19 septembre 1935, date à laquelle il a été incarcéré.

Congés

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

28 septembre 1935. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Blois (Loir-et-Cher), est accordé à M. Drucy (Gilbert) instituteur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, avant 18 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) est accordé à M. Rogé (Maurice), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 4 ans.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

30 septembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Eippes (Meuse), est accordé à M. Didier (André), géomètre-adjoint du Service Topographique de l'Afrique occidentale française, après 36 mois.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

9 octobre. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Avignon (Vaucluse), est accordé à M. Colomb (Emile), chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Nantes (Loire-Inférieure), est accordé à M. Cormier (Charles), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

30 septembre 1935. — Une permission de trente jours (délais de route non compris), à solde de présence, pour en jouir à Kankan, est accordée au garde frontière de 1^{re} classe (2^e échelon), Moro Sidibé, m^{le} 650, en service à Laya (cercle de Forécariah).

Enseignement.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

4 octobre 1935. — L'élève de 2^e année de l'école d'apprentissage Georges-Poiret Louis Diallo, est exclu de cet établissement pour indiscipline.

Pendant une durée de cinq années à compter de son exclusion l'élève Louis Diallo ne pourra être admis dans un emploi de l'Administration.

— Le nommé Yengué Kourouma, est admis en qualité d'apprenti-maçon, en première année, de l'école d'apprentissage Georges-Poiret.

— La jeune Marie-Louise Soumah, élève de l'Orphelinat de Kankan, est autorisée à quitter cet établissement.

12 octobre. — La décision n° 1781 A. G. du 18 septembre 1935, fixant le nombre de classes des écoles de la Guinée, pendant l'année scolaire 1935-1936, est modifiée comme suit :

Conakry : École de filles 5 classes.

Le reste sans changement.

Gardes indigènes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

12 octobre 1935. — M. Fouliard, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est nommé à titre intérimaire, Inspecteur des gardes de cercle, en remplacement de M. le capitaine Sicardon, rapatrié.

La présente décision aura son effet pour compter de la date d'embarquement de M. le capitaine Sicardon.

Passages

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

28 septembre 1935. — Un passage de retour de Conakry à Paris est accordé à M. Graulou (Arsène), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 4 ans, admis au stage de l'Ecole nationale de la France d'Outre-mer, ainsi qu'à M^{me} Graulou et ses deux enfants âgés respectivement de 5 ans 9 mois et 3 ans.

— Un passage de retour de Conakry à Paris est accordé à M. Briquet (Georges), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, admis au stage de l'Ecole nationale de la France d'Outre-mer, ainsi qu'à M^{me} Briquet.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

5 octobre 1935. — Un passage de Conakry à Albi (Tarn) est accordé à M. Sicardon (Henri), capitaine d'infanterie coloniale H. C., chef du Bureau militaire de la Guinée française.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

28 septembre 1935. — Le commis de 4^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes Condé Doussou Mory, en service à Conakry (Recette principale), est nommé gérant du bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones de Téliélé (cercle de Kindia), pendant la durée de l'indisponibilité du commis adjoint du cadre spécial Camara Soriba, évacué sur le dispensaire de Kindia.

— Le Commis-adjoint à 10.500 francs Camara Sory, du cadre spécial des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service à Kouroussa est affecté à Conakry.

9 octobre 1935. — M. Borderie, receveur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française en service à Mamou, est affecté en qualité de receveur à Kankan, en remplacement de M. Mistral, receveur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, décédé.

M. Autrand, contrôleur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française en service à la Direction des Postes, Télégraphes et Téléphones à Conakry, est affecté provisoirement en qualité de receveur à Mamou, en remplacement de M. Borderie, receveur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, qui a reçu une nouvelle affectation.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 septembre 1935. — La Commission de surveillance de l'examen prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté général du 21 mai 1926, sera composée comme suit :

Président :

M. Anziani, ingénieur en chef, Chef du service du Chemin de fer de Conakry-Niger ;

Membres :

MM. Quignard, administrateur de 1^{re} classe des Colonies ; Augiert, inspecteur divisionnaire, Chef du service de la Traction ;

Ortolan, chef du service de l'Exploitation.

La dite commission qui fonctionnera dans les conditions fixées par les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 21 mai 1926, se réunira le 7 octobre 1935, et jours suivants, au Chemin de fer de Conakry-Niger sur la convocation de son Président.

2 octobre 1935. — La Commission locale de révision des mercuriales composée de :

Président :

M. Grandame, inspecteur principal, Chef du service des Douanes.

Membres :

MM. Gissot, vérificateur, Chef du bureau de Conakry ; Moisset, administrateur adjoint, Chef du 4^e Bureau ; Bayle, agent de la C^{ie} F. A. O. ; Burki, des Etablissements Burki et Lestel ; Roumieu, des Etablissements Chavanel,

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de réviser, en vue de leur application pendant le 1^{er} semestre 1936, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

9 octobre 1935. — La Commission prévue à l'article 12 de l'arrêté général du 31 mai 1930, chargée d'établir la liste électorale consulaire pour l'année 1936, est composée comme suit :

Président :

M. Jacquemin-Verguet, administrateur-maire de la commune mixte de Conakry.

Membres :

MM. Séverac, procureur de la République.

Saivet, président de la Chambre de Commerce.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

— La Commission chargée d'établir la liste électorale de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française pour l'année 1936, est composée comme suit :

Président :

M. Jacquemin-Verguet, administrateur-maire de la commune mixte de Conakry.

Membres :

MM. Séverac, procureur de la République.

Saivet, président de la Chambre de Commerce.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

11 octobre. — Une commission composée de :

Président :

M. Cheruy, administrateur en chef des Colonies, Chef du service de la Production.

Membres :

MM. Jacquemin-Verguet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies commandant le cercle de Conakry ;

Lemaignan, ingénieur en chef des Travaux publics Chef du service des Travaux publics, ou son représentant, Salifou Camara, notable indigène, Chef du village de Colléa,

est désignée pour procéder à l'estimation de la valeur des cases construites pour les besoins des chantiers de l'Aérodrome du kilomètre 12.

Ladite Commission se réunira sur convocation de son Président.

12 octobre. — Une Commission composée de :

Président :

M. Hébert, chef de l'Imprimerie.

Membres :

MM. Franceries, adjoint des Services civils, en service au 1^{er} Bureau ;

Corneille, commis des Services civils, en service au 2^e Bureau,

est chargée de procéder à la réception, à la répartition et à l'envoi des tickets d'impôt personnel indigène, destinés aux circonscriptions administratives de la Colonie, pour l'année 1936.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

— Le médecin-commandant Quere, en service à Kankan, est chargé de l'état civil, de l'hygiène, de l'inspection des viandes et de la police sanitaire des animaux dans la commune mixte de Kankan, en remplacement du médecin-commandant Bernier, rapatrié.

Il aura droit à ce titre et à compter du 1^{er} avril 1935, date de sa prise de service, sous réserve de l'application des arrêtés généraux du 7 décembre 1934 et du décret-loi du 16 juillet 1935, à l'indemnité annuelle de 1.200 francs prévue au tableau annexe n° 1 de l'arrêté général du 27 novembre 1929.

La dépense est imputable au budget de la commune mixte de Kankan, exercice 1935, section V, article 29.

12 octobre. — Les tisserands Ira Camara, Noumé Camara, Ibrahima Baldé, originaires du cercle de Mamou, sont admis à faire un stage de perfectionnement de quatre mois à l'école d'Artisanat de Kindia.

Ils auront droit à ce titre pendant la durée du stage à une indemnité journalière de deux francs (2 francs) dimanche et jours fériés compris, à compter du jour de leur arrivée à Kindia.

Ils auront droit également à une réquisition de transport en 4^e classe sur le chemin de fer à l'aller et au retour.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au budget local, chapitre XIII, article 10, paragraphe 9.

NECROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Kankan, le 7 octobre 1935, de M. Mistral (Etienne-Félix), Receveur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Le prochain concours au stage à l'école de la France d'Outre-Mer est fixé aux 1^{er} et 2 avril 1936. Le nombre de places a été arrêté à 19.

La date extrême pour formuler la demande est le 31 octobre 1935.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Charles Chevalier, mécanicien, demeurant à Mamou, sollicite la concession provisoire d'un terrain urbain de forme carrée, d'une superficie de 64 ares, sis à Mamou, à hauteur du kilomètre 1 et à 25 mètres Ouest de l'axe de la route Mamou-Labé.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau du commandant de cercle de Mamou jusqu'au 1^{er} novembre 1935.

2-2

Messieurs Deleau et Bordenave, planteurs à Kindia, sollicitent la concession provisoire d'un terrain de 32 hectares situé à environ 150 mètres au Sud du village de culture de Simindi (région de Wonkifon), cercle de Dubréka.

Ce terrain, délimité par quatre bornes, forme un quadrilatère dont les côtés mesurent respectivement 300 mètres, 806 mètres, 500 mètres et 806 mètres et les angles 97° 50, 97° 50, 82° 50, et 82° 50.

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 15 novembre 1935.

Conakry, le 5 octobre 1935.

Madame Marthe Kyriacopoulos, domiciliée à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares, sis à Samaya, canton de Morébayah-Kaback, cercle de Forécariah et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne A B mesurant 1.400 mètres et suivant une petite colline ;

A l'Ouest : par une droite A C de 250 mètres ;

Au Sud : par une droite C D de 1.000 mètres environ ;

A l'Est : par une ligne irrégulière D E F G H B mesurant 1.050 mètres et passant en E F et G H au bas de deux vallonnements.

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 15 novembre 1935.

Conakry, le 7 octobre 1935.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Transfert de la Curatelle au Domaines de successions et biens vavants.

Suivant jugement du 19 juin 1935, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions de tirailleurs ci-après désignées par leur numéro d'inscription au Grand-livre, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à quinze jours d'intervalle :

26 Lansina Kourouma, décédé le 9 mars 1916, solde créancier 48 fr. 40.

27 Diana Kamara, décédé le 19 novembre 1915, solde créancier, 56 fr. 70.

224 Fodé Camara, décédé le 24 septembre 1911, solde créancier, 47 fr. 75.

286 Yéro Diouma, décédé le 15 décembre 1916, solde créancier, 60 fr. 48.

741 Samba Boré, décédé le 16 octobre 1917, solde créancier, 88 fr. 88.

757 Samba Kamara, décédé le 9 mai 1917, solde créancier, 497 fr. 22.

798 Kerfalla, décédé le 24 janvier 1918, solde créancier, 111 fr. 71.

813 Sako Kondé, matricule 42.130, sans autre renseignement, solde créancier, 90 fr. 72.

815 Fadjimba Kéita, matricule 46.405, sans autre renseignement, solde créancier, 102 fr. 66.

995 Oumarou Diallo, décédé le 5 mars 1916, solde créancier, 72 fr. 09.

1032 Momo Sylla, décédé le 14 juin 1918, solde créditeur, 114 fr. 87.
1097 Konan Ogui, décédé le 23 juillet 1918, solde créditeur, 88 fr. 83.
1100 Lamina Taraoré, décédé le 1^{er} août 1918, solde créditeur, 53 fr. 12.
1125 Bengali Diancara, décédé le 13 juin 1918, solde créditeur, 51 fr. 91.
1126 Macadja Alla Yé, matricule 44.247, sans autre renseignement, solde créditeur, 47 fr. 65.
1129 Saïdou Labbé, matricule 1489, sans autre renseignement, solde créditeur, 58 fr. 45.
1177 Seydouba Kamara, décédé le 11 août 1918, solde créditeur, 122 fr. 51.
1218 Moussa Kéita, décédé le 25 juillet 1918, solde créditeur, 165 fr. 83.
1219 Samba Dialla, décédé le 20 août 1918, solde créditeur, 94 fr. 55.
1222 Fadouba Kondé, décédé le 28 août 1918, solde créditeur, 57 fr. 30.
1223 Konta Diofing, décédé le 29 août 1918, solde créditeur, 88 fr. 69.
1272 Bourahima Koné, décédé le 14 mai 1915, solde créditeur, 238 fr. 56.
1273 Mamady Kamara, matricule 2695, sans autre renseignement, solde créditeur, 424 fr. 96.
1278 Sara Diallo, matricule 6863, sans autre renseignement, solde créditeur, 79 fr. 33.
1279 Bakary Taraoré, matricule 8142, sans autre renseignement, solde créditeur, 182 fr. 39.
1322 Lamina Kamara, décédé le 30 novembre 1917, solde créditeur, 173 fr. 92.
1358 Fouromory Kourouma, décédé le 6 août 1917, solde créditeur, 80 fr. 55.
1400 Tiékélifa Koné, matricule 69.960, sans autre renseignement, solde créditeur, 64 fr. 12.
1405 Baba Amadou Tamboura, matricule 30.460, sans autre renseignement, solde créditeur, 53 fr. 44.
1656 Bellio Sylla, décédé le 31 janvier 1919, solde créditeur, 68 fr. 56.
1668 Karidiou Karissa, décédé le 3 septembre 1918, solde créditeur, 189 fr. 15.
1717 Namourou Kamara, décédé le 12 juillet 1918, solde créditeur, 103 fr. 01.
1751 Saoulé Kamara, décédé le 12 septembre 1918, solde créditeur, 58 fr. 25.
1769 Sé Sérécourti, décédé le 31 octobre 1918, solde créditeur, 52 fr. 08.
1798 Soumane Bamba, décédé le 25 juillet 1918, solde créditeur, 47 fr. 25.
1805 Karamoko Sylla, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 117 fr. 18.
1815 Lanciani Sano, décédé le 2 août 1918, solde créditeur, 48 fr. 70.
1822 Bandiougou Kéita, décédé le 26 juin 1918, solde créditeur, 96 fr. 39.
1853 Faira Faro, décédé le 2 août 1918, solde créditeur, 144 fr. 91.
1925 Mamadi Kondé, décédé le 30 juillet 1918, solde créditeur, 127 fr. 73.
1964 Pilifi Diakité, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 117 fr. 18.
1967 Bandiougou Kéita, décédé le 26 juin 1918, solde créditeur, 49 fr. 74.
1973 Amara Yattara, décédé le 23 juin 1918, solde créditeur, 164 fr. 11.
1976 Kolaty Kourouma, décédé le 6 septembre 1918, solde créditeur, 50 fr. 09.
1979 Kéloulé Sangaré, décédé le 20 juillet 1918, solde créditeur, 50 fr. 01.
1996 Sako Konaté, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 117 fr. 18.
2000 Lamine Doumbouya, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 117 fr. 18.
2001 Karinka Taraoré, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 117 fr. 18.
2002 Féré Béréte, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 113 fr. 40.
2003 Aly Gaby, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 113 fr. 40.
2004 Laïba Kondé, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 113 fr. 40.
2005 Lansana Yaré, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 113 fr. 40.
2037 Mamady Konaté, décédé le 27 juillet 1918, solde créditeur, 58 fr. 39.
2050 Aly Konté, décédé le 15 septembre 1918, solde créditeur, 135 fr. 65.
2079 Maoro Zoumanigui, décédé le 4 juin 1918, solde créditeur, 47 fr. 25.
2080 Bakary Kamara, décédé le 4 juin 1918, solde créditeur, 47 fr. 25.
2114 Fassou Taraoré, décédé le 20 juin 1918, solde créditeur, 53 fr. 85.
2143 Moussa Kéita, décédé le 11 octobre 1918, solde créditeur, 88 fr. 39.
2146 Bengali Massaré, décédé le 9 septembre 1918, solde créditeur, 51 fr. 07.
2157 Demba Kondé, décédé le 15 septembre 1918, solde créditeur, 67 fr. 16.
2216 Moussa Cissé, décédé le 17 juillet 1918, solde créditeur, 135 fr. 19.

2226 Lanciné Kéita, décédé le 1^{er} novembre 1918, solde créditeur, 103 fr. 04.
2241 Fadama Taraoré, décédé le 28 septembre 1918, solde créditeur, 113 fr. 36.
2243 Mamadou Samoura, décédé le 27 septembre 1918, solde créditeur, 117 fr. 43.
2256 Momo Kéita, décédé le 25 octobre 1918, solde créditeur, 77 fr. 05.
2259 Fodé Sidibé, décédé le 25 juillet 1918, solde créditeur, 145 fr. 93.
2263 Hamadou Diallo, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 57 fr. 20.
2264 Diémoko Camara, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 53 fr. 72.
2265 Mamadou Doumbia, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 65 fr. 16.
2266 Faya Kamara, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 66 fr. 11.
2267 Sétigui Kondé, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 54 fr. 37.
2270 Abdoulaye Diallo, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 57 fr. 20.
2273 Kanda Koné, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 58 fr. 15.
2274 Bokary Kéita, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 57 fr. 20.
2275 Ibrahima Kamara, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 62 fr. 75.
2276 Moussa Koné, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 62 fr. 75.
2277 Drian Foula, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 65 fr. 16.
2278 Bouréma Sidibé, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 54 fr. 37.
2279 Sori Mondy Kadé, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 54 fr. 37.
2280 Lansana Kondé, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 54 fr. 37.
2281 Mamadou Koné, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 57 fr. 20.
2283 Soriba Kamara, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 54 fr. 37.
2284 Dumessi Malo, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 54 fr. 37.
2285 Moussa Bamba, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 54 fr. 37.
2286 Birahima Camara, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 54 fr. 37.
2287 Amadou Labé, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 55 fr. 31.
2288 Facely Bamba, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 66 fr. 11.
2290 Soulake Dembélé, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 55 fr. 31.
2289 Pesseré Togba Sona, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 57 fr. 75.
2291 Fabele Doumbia, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 55 fr. 31.
2298 Moussa Diallo, décédé le 20 juillet 1918, solde créditeur, 53 fr. 42.
2321 Bakary Yattara, décédé le 1^{er} juin 1918, solde créditeur, 49 fr. 79.
2326 Kasna Kondé, décédé le 23 juillet 1918, solde créditeur, 56 fr. 70.
2330 Mamadou Kamara, décédé le 19 octobre 1918, solde créditeur, 114 fr. 85.
2334 Bakary Diawara, décédé le 20 juillet 1918, solde créditeur, 60 fr. 34.
2343 Demba Kourouma, décédé le 25 octobre 1918, solde créditeur, 73 fr. 27.
2349 Moussa Keita, décédé le 18 décembre 1918, solde créditeur, 108 fr. 73.
2354 Moussa Konaté, décédé le 18 décembre 1918, solde créditeur, 94 fr. 50.
2376 Oumara Souaré, décédé le 19 octobre 1918, solde créditeur, 70 fr. 43.
2395 Atigou, décédé le 13 avril 1919, solde créditeur, 61 fr. 08.
2396 Amara Traoré, décédé le 7 mai 1919, solde créditeur, 77 fr. 89.
2436 Keita Baba, décédé le 30 décembre 1918, solde créditeur, 188 fr. 20.
2437 Guiba Koné, décédé le 23 octobre 1918, solde créditeur, 183 fr. 35.
2454 Féré Keita, décédé le 1^{er} novembre 1918, solde créditeur, 193 fr. 82.
2457 Suleyman Koné, décédé le 26 septembre 1918, solde créditeur, 243 fr. 92.
2466 Amadou Dian, décédé le 30 novembre 1918, solde créditeur, 47 fr. 25.
2476 Missa Kourouma, décédé le 25 octobre 1918, solde créditeur, 65 fr. 61.
2557 Bandiougou Doumbia, décédé le 20 juillet 1918, solde créditeur, 76 fr. 20.

2604 Balague Sidibé, décédé le 5 août 1918, solde crédi-
teur, 59 fr. 09.
2640 Damba Diakité, décédé le 24 janvier 1919, solde crédi-
teur, 60 fr. 48.
2634 Koumba Kourouma, décédé le 8 août 1918, solde crédi-
teur, 717 fr. 20.
2651 Danka Mansaré, décédé le 7 août 1918, solde crédi-
teur, 60 fr. 29.
2664 Faciné Bamba, décédé le 26 septembre 1919, solde crédi-
teur, 67 fr. 20.
2702 Mamadou Kamara, décédé le 27 juillet 1918, solde crédi-
teur, 122 fr. 71.
2716 Mamady Dougouma, décédé le 6 juin 1918, solde crédi-
teur, 51 fr. 30.
2738 Fanton Camara, décédé le 29 juillet 1918, solde crédi-
teur, 57 fr. 55.
2758 Ousmanie, décédé le 8 août 1918, solde crédi-
teur, 53 fr. 12.
2759 Mazougou, décédé le 3 juillet 1918, solde crédi-
teur, 77 fr. 59.
2765 Konimba Kondé, décédé le 25 octobre 1918, solde crédi-
teur, 53 fr. 17.
2793 Momo Kamara, décédé le 8 octobre 1918, solde crédi-
teur, 99 fr. 23.
2827 Bassamba Souma, décédé le 19 mars 1919, solde crédi-
teur, 53 fr. 80.
2885 Amadou Kifel, décédé le 19 octobre 1918, solde crédi-
teur, 55 fr. 56.
2942 Diangona Bamba, décédé le 15 juillet 1917, solde crédi-
teur, 54 fr. 37.
2944 Kohibara Ploy, décédé le 30 septembre 1918, solde crédi-
teur, 94 fr. 31.
2953 Koly Traoré, décédé le 15 septembre 1918, solde crédi-
teur, 67 fr. 83.
2976 Kankouma Keita, décédé le 25 février 1919, solde crédi-
teur, 243 fr. 31.
2988 Bilali Koné, décédé le 14 février 1919, solde crédi-
teur, 337 fr. 91.
2995 Molabi Sidibé, décédé le 23 juillet 1918, solde crédi-
teur, 48 fr. 30.
2998 Bandiougou Keita, décédé le 19 janvier 1919, solde crédi-
teur, 80 fr. 33.
3003 Mamady Koné, décédé le 15 juillet 1918, solde crédi-
teur, 56 fr. 01.
3009 Momo Kamara, décédé le 15 juillet 1918, solde crédi-
teur, 48 fr. 20.
3011 Morlaye Kamara, décédé le 3 mai 1919, solde crédi-
teur, 48 fr. 45.
3021 Kankagui Touré, décédé le 15 septembre 1918, solde crédi-
teur, 74 fr. 33.
3022 Soroma Sanb, décédé le 15 septembre 1918, solde crédi-
teur, 79 fr. 72.
3023 Amara Coumbassa, décédé le 15 septembre 1918, solde cré-
diteur, 85 fr. 09.
3024 Saa Kooma, décédé le 20 septembre 1918, solde crédi-
teur, 65 fr. 16.
3025 Abdoulaye, décédé le 6 janvier 1919, solde crédi-
teur, 71 fr. 38.
3032 Banbakar Béréte, décédé le 3 septembre 1918, solde crédi-
teur, 62 fr. 07.
3040 Sory Kamara, décédé le 25 juillet 1918, solde crédi-
teur, 141 fr. 41.
3041 Boye, décédé le 12 août 1918, solde crédi-
teur, 79 fr. 38.
3042 Moussa Kamara, décédé le 4 août 1918, solde crédi-
teur, 51 fr. 98.
3046 Karfalla Konane, décédé le 16 janvier 1919, solde crédi-
teur, 90 fr. 63.
3050 Niang Taraoré, décédé le 25 octobre 1918, solde crédi-
teur, 51 fr. 78.
3076 Bakary Keita, décédé le 18 octobre 1918, solde crédi-
teur, 59 fr. 04.
3078 Moussa Taraoré, décédé le 18 octobre 1918, solde crédi-
teur, 68 fr. 79.
3108 Moussa Kourouma, décédé le 23 juillet 1918, solde crédi-
teur, 55 fr. 86.
3110 Formo Boly, décédé le 28 septembre 1918, solde crédi-
teur, 70 fr. 78.
3127 Daouda Sylla, décédé le 19 septembre 1918, solde crédi-
teur, 94 fr. 09.
3129 Brahim Coumbassa, décédé le 15 août 1918, solde crédi-
teur, 53 fr. 12.
3133 Lamine Sangaré, décédé le 19 septembre 1918, solde crédi-
teur, 75 fr. 06.
3141 Seïama Taraoré, décédé le 3 août 1918, solde crédi-
teur, 53 fr. 12.
3142 Salifou Souma, décédé le 31 juillet 1918, solde crédi-
teur, 53 fr. 12.
3147 Mamady, décédé le 18 juillet 1918, solde crédi-
teur, 60 fr. 08.
3151 Seriman Koné, décédé le 15 juillet 1918, solde crédi-
teur, 55 fr. 31.

3159 Dia Ouri, décédé le 17 décembre 1916, solde crédi-
teur, 106 fr. 06.
3235 Bocary Yattara, décédé le 24 septembre 1918, solde crédi-
teur, 280 fr. 58.
3236 Ansoumana Konaté, décédé le 15 septembre 1918, solde cré-
diteur, 108 fr. 10.
3249 Moussa Keita, décédé le 26 avril 1919, solde crédi-
teur, 74 fr. 66.
3593 Faka Kondé, décédé le 13 octobre 1918, solde crédi-
teur, 222 fr. 28.
3597 Tolama Souma, décédé le 19 octobre 1918, solde crédi-
teur, 67 fr. 20.
3598 Moussa, décédé le 19 octobre 1918, solde crédi-
teur, 67 fr. 20.
3599 Mamady Sidibé, décédé le 25 octobre 1918, solde crédi-
teur, 55 fr. 56.
3601 Mace Sanou, décédé le 25 octobre 1918, solde crédi-
teur, 55 fr. 56.
3603 Mory Konaté, décédé le 21 août 1918, solde crédi-
teur, 140 fr. 70.
3604 Diéhéré Kolli, décédé le 5 août 1918, solde crédi-
teur, 71 fr. 19.
3605 Lancena Kamara, décédé le 25 octobre 1918, solde crédi-
teur, 73 fr. 37.
3609 Tomou Kamara, décédé le 27 octobre 1918, solde crédi-
teur, 83 fr. 96.
3619 Moussa Koné, décédé le 31 mai 1919, solde crédi-
teur, 59 fr. 64.
3649 Bandian Kamara, décédé le 1^{er} mai 1919, solde crédi-
teur, 113 fr. 31.
3677 Mamadou Touré, m^{le} 11140, sans autre renseignement, solde
crédi-
teur, 48 fr. 30.
3679 Aniamoadou Keita, décédé le 10 décembre 1918, solde cré-
diteur, 48 fr. 70.
3715 Fassi Konaté, décédé le 18 juin 1919, solde crédi-
teur, 47 fr. 30.
3924 Kerfalalla Keita, décédé le 31 mai 1918, solde crédi-
teur, 56 fr. 44.
4019 Zéora Koné, décédé le 8 juillet 1918, solde crédi-
teur, 53 fr. 42.
4023 Moussa Heri Baldé, décédé le 22 janvier 1920, solde crédi-
teur, 73 fr. 98.
4034 Mamadou Alfa, décédé le 11 mars 1920, solde crédi-
teur, 135 fr. 29.
4045 Sakati, décédé le 10 mai 1919, solde crédi-
teur, 59 fr. 29.
4061 Samba Foula, décédé le 1^{er} novembre 1918, solde crédi-
teur, 56 fr. 70.
4073 Sidi Fodé Camara, décédé le 11 janvier 1920, solde crédi-
teur, 188 fr. 20.
4076 Séré Youssoufou, décédé le 30 août 1919, solde crédi-
teur, 70 fr. 88.
4077 Salifou Camara, décédé le 29 juillet 1918, solde crédi-
teur, 70 fr. 37.
4078 Mory Cissé, décédé le 1^{er} juin 1919, solde crédi-
teur, 79 fr. 33.
4089 Bokary Camara, décédé le 26 octobre 1914, solde crédi-
teur, 102 fr. 81.
4092 Kamby San Souma, matricule 39.527, sans autre renseignement
solde crédi-
teur, 84 fr. 16.
4103 Amadou Oury, décédé le 3 juin 1920, solde crédi-
teur, 108 fr. 68.
4122 Alpha Oumarou, décédé le 8 juin 1919, solde crédi-
teur, 149 fr. 45.
4133 Facéry Keita, décédé le 4 juillet 1920, solde crédi-
teur, 158 fr. 02.
4139 Faminé Koualé, décédé le 21 janvier 1920, solde crédi-
teur, 139 fr. 92.
4140 Bouréma Sidibé, décédé le 21 janvier 1920, solde crédi-
teur, 115 fr. 87.
4141 Kalivogui, décédé le 16 février 1919, solde crédi-
teur, 47 fr. 49.
4146 Diasso Kamara, décédé le 12 juillet 1920, solde crédi-
teur, 77 fr.
4196 Alama Cissé, décédé le 24 mars 1919, solde crédi-
teur, 94 fr. 50.
4230 Mamadou Alpha, décédé le 5 mai 1920, solde crédi-
teur, 58 fr. 25.
4275 Moussa Keita, décédé le 7 avril 1919, solde crédi-
teur, 118 fr. 43.
4289 Yenden Sylla, décédé le 17 janvier 1921, solde crédi-
teur, 93 fr. 07.
4292 Pakala Mansaré, décédé le 25 février 1920, solde crédi-
teur, 185 fr. 77.
4295 Moussa Diallo, décédé le 21 septembre 1920, solde crédi-
teur, 91 francs.
4297 Nankouman Kondé, décédé le 21 janvier 1921, solde crédi-
teur, 132 fr. 70.
4323 Carifa Béabogui, décédé le 10 novembre 1914, solde crédi-
teur, 66 fr. 39.
4324 Bibal Oula M'Barech, décédé le 21 juin 1915, solde crédi-
teur, 79 fr. 41.
4330 Moriba Kamara, décédé le 1^{er} juin 1915, solde crédi-
teur, 50 fr. 64.
4344 Fodé Koné, décédé le 28 octobre 1915, solde crédi-
teur, 50 fr. 12.
4337 Ismaïla, décédé le 1^{er} janvier 1915, solde crédi-
teur, 98 fr. 46.
4343 Ouanka Béabogui, décédé le 10 septembre 1914, solde crédi-
teur, 56 fr. 66.
4349 Ouandi Kamara, décédé le 10 novembre 1914, solde crédi-
teur, 63 fr. 58.
4351 Suba Maken, décédé le 10 novembre 1914, solde crédi-
teur, 47 fr. 32.
4352 Oussoumana Tararé, décédé le 10 novembre 1914, solde cré-
diteur, 61 fr. 22.

4354 Mamadou Sidibé, décédé le 8 mai 1915, solde créditeur, 77 fr. 85.
 4370 Sérima Dembélé, décédé le 30 mai 1915, solde créditeur, 116 fr. 70.
 4371 Soriba Cissé, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 99 fr. 37.
 4372 Sory Kamara, décédé le 16 octobre 1914, solde créditeur, 168 fr. 79.
 4374 Niouma Kamara, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 142 fr. 80.
 4373 Ousman Bary, décédé le 28 octobre 1914, solde créditeur, 102 fr. 81.
 4375 Mamadou Konté, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 122 fr. 48.
 4376 Mamadou Coulibaly, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 113 fr. 52.
 4377 Bokary Keita, décédé le 27 octobre 1914, solde créditeur, 112 fr. 42.
 4378 Babady Kamara, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 98 fr. 14.
 4379 Ali Konté, décédé le 16 juillet 1918, solde créditeur, 193 fr. 10.
 4380 Amara Kamara, décédé le 30 mai 1915, solde créditeur, 143 fr. 56.
 4381 Amara Kourouma, décédé le 9 juillet 1915, solde créditeur, 130 fr. 21.
 4382 Ali Konté, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 70 fr. 79.
 4413 T'Marfan, décédé le 27 novembre 1920, solde créditeur, 65 fr. 36.
 4354 Amadou Diallo, décédé le 13 janvier 1918, solde créditeur, 189 fr. 15.
 4539 Moussa Mara, décédé le 15 août 1917, solde créditeur, 125 fr. 11.
 4540 Mamadou Kourouma, décédé le 21 octobre 1918, solde créditeur, 65 fr. 96.
 4567 Bodjélénou, matricule 9394, sans autre renseignement solde créditeur, 104 fr. 05.
 4569 Alama Oumara, matricule 73287, sans autre renseignement solde créditeur, 66 fr. 85.
 4602 Bakary Diattara, décédé le 14 août 1918, solde créditeur, 83 fr. 16.
 4622 Mamadou Aliou, décédé le 6 novembre 1919, solde créditeur, 87 fr. 89.
 4631 Moussa Kourouma, décédé le 20 juin 1918, solde créditeur, 68 fr. 04.
 4632 Namory Keita, décédé le 20 juillet 1918, solde créditeur, 113 fr. 40.
 4633 Moussa Coulibaly, décédé le 14 juin 1920, solde créditeur, 131 fr. 16.
 4634 Mamady Taraoré, décédé le 26 janvier 1919, solde créditeur, 111 fr. 51.
 4636 Baba Taraoré, décédé le 24 juillet 1918, solde créditeur, 137 fr. 18.
 4637 Baba Taraoré, décédé le 17 novembre 1918, solde créditeur, 120 fr. 96.
 4648 Bakary Doukouré, décédé le 21 juin 1915, solde créditeur, 203 fr. 16.
 4652 Mamady Kourouma, décédé le 22 avril 1917, solde créditeur, 192 fr. 19.
 4653 Moriba Sano, décédé le 1^{er} novembre 1916, solde créditeur, 63 fr. 45.
 4654 Abou Kamara, décédé le 16 avril 1917, solde créditeur, 96 fr. 60.
 4657 Labila, décédé le 18 mai 1916, solde créditeur, 54 fr. 44.
 4673 Maï Kourouma, décédé le 4 juin 1915, solde créditeur, 78 fr. 84.
 4674 Mamadou Kondé, décédé le 4 juin 1915, solde créditeur, 90 fr. 31.
 4679 Moussa Coulibaly, décédé le 7 novembre 1916, solde créditeur, 84 fr. 28.
 4680 Ouendé Koné, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 55 fr. 95.
 4685 Mamadou Diallo, décédé le 15 avril 1917, solde créditeur, 134 fr. 82.
 4689 Masabory Keita, décédé le 30 juin 1915, solde créditeur, 84 fr. 66.
 4691 Missa Sano, décédé le 21 juillet 1915, solde créditeur, 51 fr. 70.
 4699 Mamady Kourouma, décédé le 22 avril 1917, solde créditeur, 49 fr. 94.
 4717 Mamadou Demba, décédé le 24 juillet 1918, solde créditeur, 94 fr. 50.
 4733 Moriba Kondé, décédé le 24 juillet 1918, solde créditeur, 94 fr. 50.
 4740 Tiécoura Taraoré, décédé le 4 août 1916, solde créditeur, 61 fr. 07.
 4741 Koumani, décédé le 1^{er} août 1916, solde créditeur, 54 fr. 80.
 4742 Lamine Diallo, décédé le 20 juillet 1916, solde créditeur, 61 fr. 69.
 4743 Boribou Iba, décédé le 22 septembre 1914, solde créditeur, 98 fr. 18.
 4746 Momo Konakry, décédé le 22 décembre 1915, solde créditeur, 50 fr. 38.
 4751 Niagbé Koné, décédé le 16 avril 1917, solde créditeur, 128 fr. 08.
 4752 Mamady Kamara, décédé le 8 mai 1915, solde créditeur, 51 fr. 46.

4753 Mamady Doumbia, décédé le 19 mai 1915, solde créditeur, 88 fr. 85.
 4754 Lanciné Diomandé, décédé le 22 décembre 1914, solde créditeur, 65 fr. 12.
 4755 Fodé Keita, décédé le 18 mai 1917, solde créditeur, 134 fr. 26.
 4756 Faira Millimou, décédé le 18 mai 1917, solde créditeur, 55 fr. 90.
 4757 Famory Taraoré, décédé le 24 mars 1916, solde créditeur, 59 fr. 41.
 4758 Bakary Keita, décédé le 11 mai 1915, solde créditeur, 116 fr. 22.
 4759 Sellou Diallo, décédé le 30 juin 1916, solde créditeur, 98 fr. 29.
 4762 Momo Sylla, décédé le 19 juillet 1918, solde créditeur, 57 fr. 70.
 4792 Bamba Kourouma, décédé le 31 juillet 1916, solde créditeur, 50 fr. 10.
 4795 Missa Keita, décédé le 1^{er} août 1916, solde créditeur, 73 fr. 82.
 4796 Sidiki Konaté, décédé le 23 septembre 1914, solde créditeur, 80 fr. 87.
 4797 Morlaye Kamara, décédé le 22 septembre 1914, solde créditeur, 222 fr. 29.
 4798 Abou Youla, décédé le 19 mai 1915, solde créditeur, 130 fr. 35.
 4799 Mamadou Kamara, décédé le 17 octobre 1915, solde créditeur, 54 fr. 36.
 4803 Mahamodou, décédé le 29 juillet 1920, solde créditeur, 166 fr. 10.
 4801 Ana, décédé le 10 février 1920, solde créditeur, 161 fr. 93.
 4805 Gaya Labé, décédé le 22 septembre 1920, solde créditeur, 73 fr. 91.
 4806 Mamadi Kamara, décédé le 10 février 1920, solde créditeur, 161 fr. 93.
 4807 Daoulo, décédé le 10 février 1920, solde créditeur, 161 fr. 93.
 4808 Kalifa Mansaré, décédé le 10 février 1920, solde créditeur, 161 fr. 93.
 4809 Tiembara Kondé, décédé le 10 février 1920, solde créditeur, 161 fr. 93.
 4824 Moussa Kamara Madjoubi, décédé le 3 juillet 1921, solde créditeur, 118 fr. 13.
 4848 Soriba Konté, décédé le 8 décembre 1928, solde créditeur, 98 fr. 57.
 4850 Tamba Oularé, décédé le 22 juillet 1918, solde créditeur, 78 fr. 76.
 4868 Mamadou Koné, décédé le 6 juin 1915, solde créditeur, 53 fr. 01.
 4869 Mamady Taraoré, décédé le 16 avril 1917, solde créditeur, 93 fr. 85.
 4874 Mamadi Keita, décédé le 30 juin 1915, solde créditeur, 152 fr. 76.
 4876 Zézé Ganaga, décédé le 8 mai 1915, solde créditeur, 85 fr. 75.
 4878 Demba Taraoré, décédé le 6 mai 1915, solde créditeur, 77 fr. 95.
 4888 Séko Taraoré, décédé le 6 mars 1919, solde créditeur, 56 fr. 70.
 4972 Fabou Kamara, décédé le 18 janvier 1921, solde créditeur, 59 fr. 74.
 4973 Mangoro Diallo, décédé le 26 février 1921, solde créditeur, 89 fr. 78.
 4975 Mounia Konaté, décédé le 15 février 1921, solde créditeur, 49 fr. 14.
 4976 Bocary Sylla, décédé le 16 janvier 1921, solde créditeur, 354 fr. 32.
 4983 Mam Kamara, décédé le 24 novembre 1920, solde créditeur, 189 fr. 65.
 4995 Makadou Olenko, décédé le 30 septembre 1920, solde créditeur, 108 fr. 03.
 5015 Géboulté Tolno, décédé le 14 septembre 1918, solde créditeur, 60 fr. 58.
 5021 Moussa Sylla, matricule 2067, sans autre renseignement, solde créditeur 66 fr. 90.
 5072 Bala Kamara, décédé le 13 mai 1917, solde créditeur, 57 fr. 30.
 5093 Kéléfa Sidibé, décédé le 22 septembre 1914, solde créditeur, 306 fr. 01.
 5095 Mamadi Keita, décédé le 9 août 1919, solde créditeur, 82 fr. 70.
 5204 Anglo Lagune, décédé le 1^{er} février 1920, solde créditeur, 161 fr. 93.
 5284 Karamoko Kaba, décédé le 21 octobre 1921, solde créditeur, 56 fr. 70.
 5299 Amadou, décédé le 21 août 1921, solde créditeur, 58 fr. 48.
 5308 Faya Camara, décédé le 15 juin 1921, solde créditeur, 123 fr. 31.
 5307 Zaouro, décédé le 15 juin 1921, solde créditeur, 162 fr. 29.
 5312 Tamba Mili Noumou, décédé le 2 mai 1921, solde créditeur, 48 fr. 05.
 5313 Ibrahima Diallo, décédé le 23 mars 1922, solde créditeur, 428 fr. 63.
 5314 Alama Sériman, décédé le 27 décembre 1922, solde créditeur, 121 fr. 83.
 5315 Zantiougou Noikô, décédé le 13 décembre 1920, solde créditeur, 49 francs.
 5316 Amadou Oury, décédé le 1^{er} janvier 1921, solde créditeur, 47 fr. 85.

5318 Lansina Kondé, décédé le 23 décembre 1920, solde crédi-
teur, 49 fr. 14.
5324 Kossmon Kama, décédé le 26 septembre 1921, solde crédi-
teur, 57 francs.
5327 Tiécoura Kamara, matricule 2763, sans autre renseignement,
solde crédi-
teur, 181 fr. 81.
5329 Konko Kourouma, décédé le 27 mars 1920, solde crédi-
teur, 85 fr. 72.
5331 Mamory Kama, décédé le 3 septembre 1920, solde crédi-
teur, 267 fr. 02.
5340 Sory Baldé, décédé le 10 janvier 1920, solde crédi-
teur, 57 fr. 65.
5341 Baldy Kalissa, décédé le 13 janvier 1920, solde crédi-
teur, 48 fr. 96.
5342 Sadeba Kamara, décédé le 13 janvier 1920, solde crédi-
teur, 49 fr. 96.
5343 Moussa Anata, décédé le 11 avril 1921, solde crédi-
teur, 95 fr. 92.
5345 Manséréba Doumboya, décédé le 28 décembre 1921, solde
crédi-
teur, 145 fr. 18.
5347 Boubakar Diallo, décédé le 27 décembre 1921, solde crédi-
teur, 53 fr. 51.
5348 Samba Sylla, décédé le 16 octobre 1921, solde crédi-
teur, 49 fr. 73.
5349 Yessouffou Camara, matricule 10581, sans autre renseigne-
ment, solde crédi-
teur, 58 fr. 53.
5351 Mory Camara, matricule 2989, sans autre renseignement,
solde crédi-
teur, 888 fr. 23.
5354 Bougounzie Dembélé, matricule 4170, sans autre renseigne-
ment, solde crédi-
teur, 57 fr. 60.
5355 Mamadou Dibi, matricule 12612, sans autre renseignement,
solde crédi-
teur, 59 fr. 95.
5363 Yaya Kamara, décédé le 22 septembre 1921, solde crédi-
teur, 109 fr. 82.
5364 Karamoko Diakité, décédé le 31 mars 1921, solde crédi-
teur, 130 fr. 61.
5372 Salion Doumboya, décédé le 6 janvier 1922, solde crédi-
teur, 85 fr. 81.
5403 Mamadou Samoussi, décédé le 6 mai 1922, solde crédi-
teur, 52 fr. 48.
5405 Koulouba Konaté, décédé le 12 décembre 1921, solde crédi-
teur, 195 fr. 39.
5406 Fécéry Kamara, décédé le 28 janvier 1922, solde crédi-
teur, 72 fr. 57.
5414 Bala Zio, décédé le 8 février 1922, solde crédi-
teur, 90 fr. 72.
5427 Bakari Kourouma, décédé le 25 mai 1922, solde crédi-
teur, 143 fr. 25.
5429 Moussa Keita, décédé le 18 mai 1922, solde crédi-
teur, 69 fr. 93.
5430 Moussa Kamara, décédé le 10 mai 1922, solde crédi-
teur, 107 fr. 69.
5492 Fodé Konaté, décédé le 19 octobre 1922, solde crédi-
teur, 188 fr. 70.
5494 Maligui Kamara, décédé le 6 juillet 1922, solde crédi-
teur, 58 fr. 50.
5497 Hadji, décédé le 2 août 1922, solde crédi-
teur, 130 fr. 41.
5499 Bakary Souma, décédé le 16 juin 1921, solde crédi-
teur, 102 fr. 88.
5501 Lavo Zoumanigui, décédé le 27 février 1922, solde crédi-
teur, 313 fr. 03.
5514 Moussa Camara, décédé le 7 juillet 1917, solde crédi-
teur, 85 fr. 67.
5515 Lai Kamara, décédé le 2 mai 1915, solde crédi-
teur, 55 fr. 75.
5516 Bokary Kamara, décédé le 25 octobre 1914, solde crédi-
teur, 115 fr. 11.
5526 Camarou Diallo, décédé le 22 juin 1919, solde crédi-
teur, 103 fr. 01.
5534 Fédé Doumbia, décédé le 7 juillet 1922, solde érédi-
teur, 102 fr. 71.
5570 Mamadou Bambayadel, décédé le 27 mars 1923, solde crédi-
teur, 78 fr. 04.
5574 Bé Kourouma, décédé le 17 février 1923, solde crédi-
teur, 51 fr. 03.
5575 Kerfa, décédé le 19 février 1923, solde crédi-
teur, 65 fr. 21.
5580 Mamadou Fofana, décédé le 2 janvier 1923, solde crédi-
teur, 149 fr. 27.
5581 Matao Diallo, décédé le 24 août 1922, solde crédi-
teur, 57 fr. 66.
5585 Kondé Bakary, décédé le 11 février 1923, solde crédi-
teur, 340 fr. 01.
5588 Faya Millemoune, décédé le 1^{er} août 1922, solde crédi-
teur, 68 fr. 96.
5609 Fassou Boré, décédé le 14 septembre 1918, solde crédi-
teur, 54 fr. 37.
5610 Diéli Makan Condé, décédé le 29 mars 1923, solde crédi-
teur, 51 fr. 98.

5617 Ouly Demba, décédé le 10 février 1923, solde crédi-
teur, 53 fr. 87.
5619 Souleyman Nakasso, décédé le 22 octobre 1922, solde crédi-
teur, 47 fr. 25.
5620 Baouro Kondiano, matricule 21989, sans autre renseignement,
solde crédi-
teur, 60 fr. 88.
5641 Faciné Souma, décédé le 5 mai 1923, solde crédi-
teur, 74 fr. 26.
5644 Moussa Oularé, décédé le 25 avril 1923, solde crédi-
teur, 105 fr. 70.
5645 Maligui Kamara, décédé le 1^{er} juin 1923, solde crédi-
teur, 62 fr. 08.
5651 Togba, décédé le 26 mai 1923, solde crédi-
teur, 195 fr. 32.
5654 Mouctarou Téliko, décédé le 6 août 1923, solde crédi-
teur, 113 fr. 40.
5660 Bakary Kamara, décédé le 28 août 1923, solde crédi-
teur, 57 fr. 65.
5661 Mona Yattara, décédé le 9 août 1923, solde crédi-
teur, 68 fr. 04.
5662 Mamadou Samba, décédé le 15 octobre 1923, solde crédi-
teur, 47 fr. 25.
5665 Sakou Souma, décédé le 9 juillet 1923, solde crédi-
teur, 68 fr. 04.
5668 Diarra Kourouma, décédé le 22 septembre 1923, solde crédi-
teur, 184 fr. 53.
5704 Mouktarou, décédé le 16 novembre 1923, solde crédi-
teur, 50 fr. 39.
5648 Mamadou Kamara, décédé le 2 juillet 1923, solde crédi-
teur, 61 fr. 43.
5709 Sakamissa, décédé le 12 janvier 1924, solde crédi-
teur, 97 fr. 64.
5713 Souli Koné, décédé le 13 juillet 1923, solde crédi-
teur, 49 fr. 29.
5725 Rossou Kama, décédé le 1^{er} août 1923, solde crédi-
teur, 61 fr. 28.
5727 Fé Koné, décédé le 11 juillet 1923, solde crédi-
teur, 56 fr. 95.
5731 Missa Yombanno, décédé le 15 mars 1923, solde crédi-
teur, 71 fr. 82.
5737 Bobo Konté, décédé le 14 octobre 1923, solde crédi-
teur, 235 fr. 25.
5738 Tiécoura Bamba, décédé le 4 juillet 1923, solde crédi-
teur, 110 fr. 77.
5740 Bourama Sané, décédé le 25 juillet 1923, solde crédi-
teur, 86 fr. 20.
5743 Koumadi Kamara, décédé le 8 novembre 1923, solde crédi-
teur, 60 fr. 24.
5744 Mamadou Massoumba, décédé le 3 avril 1923, solde crédi-
teur, 47 fr. 65.
5746 Kerfala Cissé, décédé le 14 juin 1923, solde crédi-
teur, 253 fr. 88.
5750 Fassouma Konaté, décédé le 7 août 1921, solde crédi-
teur, 96 fr. 28.
5776 Satigué Sidibé, décédé le 4 mai 1924, solde crédi-
teur, 258 fr. 88.
5783 Facéri Sano, décédé le 2 juin 1924, solde crédi-
teur, 81 fr. 13.
5785 Guiladio, décédé le 19 juin 1924, solde crédi-
teur, 53 fr. 42.
5787 Timba Diawara, décédé le 15 mai 1924, solde crédi-
teur, 58 fr. 59.
5789 Moussa Bengoura, décédé le 9 juin 1924, solde crédi-
teur, 51 fr. 98.
5800 Mamadou Alpha, décédé le 13 juin 1924, solde crédi-
teur, 51 fr. 98.
5806 Sékou Koné, décédé le 16 juin 1924, solde crédi-
teur, 200 fr. 06.
5808 Mamadou Boye, décédé le 20 juin 1924, solde crédi-
teur, 47 fr. 25.
5841 Fate, décédé le 23 avril 1924, solde crédi-
teur, 70 fr. 73.
5849 Douro, décédé le 15 mars 1924, solde crédi-
teur, 70 fr. 82.
5851 Boffingue Camara, décédé le 13 octobre 1924, solde crédi-
teur, 196 fr. 86.
5857 bis Mamadou Koné, décédé le 13 novembre 1923, solde crédi-
teur, 85 fr. 05.
5858 Amara Taraolé, décédé le 30 mars 1924, solde crédi-
teur, 54 fr. 91.
5873 Souleymana, décédé le 5 mai 1924, solde crédi-
teur, 64 fr. 26.
5892 Kooou Gingo, décédé le 18 décembre 1924, solde crédi-
teur, 57 fr. 20.
5893 Saloum Moria, décédé le 12 décembre 1924, solde crédi-
teur, 62 fr. 38.
5896 Mamadou Bari, décédé le 1^{er} janvier 1925, solde crédi-
teur, 82 fr. 17.
5913 Mamadou Cissé, décédé le 14 avril 1925, solde crédi-
teur, 73 fr. 12.
5915 Namissa Keita, décédé le 29 mai 1925, solde crédi-
teur, 101 fr. 97.
5917 Karfa Kourouma, décédé le 28 mai 1925, solde crédi-
teur, 66 fr. 15.
5923 Mamadou Sellou, décédé le 3 juillet 1925, solde crédi-
teur, 72 fr. 87.
5928 Memby Keita, décédé le 1^{er} juillet 1925, solde crédi-
teur, 61 fr. 98.
5930 Koféré Kamara, décédé le 4 septembre 1925, solde crédi-
teur, 64 fr. 26.
5933 Fara Kamara, décédé le 30 août 1925, solde crédi-
teur, 135 fr. 14.
5935 Fodé Kamara, décédé le 20 mai 1925, solde crédi-
teur, 57 fr. 20.
5994 Bangali Kondé, décédé le 24 octobre 1925, solde crédi-
teur, 54 fr. 81.

5995 Momo Damba, décédé le 27 octobre 1925, solde créditeur, 92 fr. 61.

5997 Bokary Kondé, décédé le 28 octobre 1925, solde créditeur, 108 fr. 68.

6013 Samba Doukin, décédé le 20 juillet 1925, solde créditeur, 164 fr. 09.

6015 Moumine Camara, décédé le 15 août 1925, solde créditeur, 122 fr. 85.

6017 Fakité, décédé le 10 janvier 1926, solde créditeur, 57 fr. 20.

6018 Bandiougou Konté, décédé le 8 décembre 1925, solde créditeur, 1.019 fr. 60.

6019 Karfa Kourouma, décédé le 28 mai 1925, solde créditeur, 280 fr. 61.

6020 Moussa Camara, décédé le 15 mai 1925, solde créditeur, 254 fr. 15.

6025 Noumory Kondé, décédé le 13 mars 1926, solde créditeur, 61 fr. 43.

6031 Moussa Yattara, décédé le 5 février 1926, solde créditeur, 137 fr. 03.

6037 Karfa Kourouma, décédé le 28 mai 1925, solde créditeur, 72 fr. 78.

6048 Fabouli Konibouki, décédé le 22 mai 1926, solde créditeur, 47 fr. 25.

6067 Mamadou Samba, décédé le 30 septembre 1925, solde créditeur, 102 fr. 56.

6062 Allahaye, décédé le 13 décembre 1925, solde créditeur, 90 fr. 92.

6071 Fan Kamara, décédé le 20 juillet 1925, solde créditeur, 151 fr. 20.

6072 Bobo Souma, décédé le 30 mai 1926, solde créditeur, 151 fr. 25.

6075 Samssi Mara, décédé le 21 juin 1926, solde créditeur, 78 fr. 65.

6081 Bilali, décédé le 4 décembre 1925, solde créditeur, 104 fr. 87.

6085 Ouego Guilabogui, décédé le 6 novembre 1925, solde créditeur, 55 fr. 94.

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Conakry, le 9 octobre 1935,

1-3

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DES MINES

AVIS

Volume des matériaux d'amendements (sable coquiller) extrait pendant le mois de mars 1935, par M. Lowitz, planteur à Manéah (par Coyah), de son exploitation sise à Camayenne (autorisation accordée par arrêté n° 2052 A/E. du 18 novembre 1933.

Déclaration en tonnes faite par M. Lowitz, lettre du 16 mai 1935 : 326 tonnes.

Densité au m³ : 1.200 kilos.

Évaluation en m³ — $\frac{326.000}{1.200} = 271 \text{ m}^3 \text{ 666.}$

Deux cent soixante-onze mètres cubes six cent soixante-six.

Conakry, le 2 octobre 1935.

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines,
LEMAIGNAN.

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY.

AVIS

Le lundi 28 octobre 1935, à 10 heures, l'Intendant militaire adjoint des Troupes coloniales Fattaccini, Chef du service de l'Intendance militaire de Conakry, recevra des offres en vue de la passation d'un marché de gré à gré pour le transport par véhicules automobiles du personnel et du matériel militaires dans les cercles de Mamou, Labé, Gaoual. Le Cahier des charges spéciales peut être consulté :

1° Chez M. le Lieutenant-colonel commandant militaire de la Guinée, à Kindia ;

2° Chez MM. les Administrateurs commandant les cercles de Mamou, Labé, Gaoual ;

3° A l'Intendance militaire de Conakry.

RELEVÉ PAR PAYS D'ORIGINE DES FILS ET TISSUS DE COTON

CONTINGENTS IMPORTÉS EN GUINÉE FRANÇAISE AU 30 SEPTEMBRE 1935.

PAYS	QUANTITÉS en Quintaux métriques	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
<i>Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints, glacés, mercerisé.</i>			
Belgique.....	»	0, 18	
Angleterre.....	»	0, 30	
Colonies anglaises.....	2	0, 22	
Autres Pays.....	»	0, 06	
Totaux.....	»	0, 76	

<i>Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints, retors, glacés mercerisé.</i>			
Belgique.....	»	1, 75	
Angleterre.....	2, 61	8, 74	
Suisse.....	»	1, 50	
Colonies anglaises.....	»	0, 03	
Autres Pays.....	»	0, 09	
Totaux.....	2, 61	12 11	

<i>Lignes de pêches et cables coton.</i>			
Angleterre.....	17, 50	17, 15	Épuisé.
Allemagne.....	»	1, 50	
Hollande.....	»	0, 64	
Autres Pays.....	»	0, 06	
Totaux.....	17, 50	19, 35	

<i>Autres fils de coton y compris les fils à coudre manutentionnés.</i>			
Angleterre.....	4, 14	7, 60	
Belgique.....	»	0, 77	
Colonies portugaises.....	»	2, 14	
Colonies anglaises.....	»	1, 60	
Allemagne.....	»	0, 016	
Autres Pays.....	»	0, 016	
Totaux.....	4, 14	12. 142	

<i>Tissus écrus.</i>			
Angleterre.....	395, 77	1.436, »	
Belgique.....	»	16, 80	
Hollande.....	»	4, 30	
Autres Pays.....	»	3, 50	
Totaux.....	395, 77	1.460, 60	

<i>Tissus blanchis.</i>			
Angleterre.....	960, 26	3.608, 60	
Hollande.....	»	13, 10	
Colonies anglaises.....	»	24, 30	
Autres Pays.....	13, 21	28, 70	
Totaux.....	973, 47	3.674, 70	

<i>Guinée.</i>			
Angleterre.....	16.906 m.	175.040 m.	
Belgique.....	»	9.723	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	16.906 m.	184.763 m	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Roums sucretons.

Angleterre.....	19,50	76 ^f	
Belgique.....	»	»	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	19,50	76 ^f	

Teintes autres que Guinée et similaires.

Angleterre.....	108,95	251,86	
Belgique.....	»	16,24	
Hollande.....	»	9,30	
Colonies anglaises.....	»	4,30	
Autres Pays.....	2,83	7,10	
Totaux.....	111,78	288,80	

Imprimés et fabriqués avec des fils teints.

Angleterre.....	932,89	1.023, »	
Belgique.....	»	137,80	
Hollande.....	9,72	80,60	
Allemagne.....	»	130, »	
Tchécoslovaquie.....	12,56	74,10	
Suisse.....	7,92	93,70	
Autres Pays.....	58,52	231,10	
Totaux.....	1021,61	1.770,30	

Bazins, reps, damassés, brillantés.

Angleterre.....	18,29	167,30	
Italie.....	»	0,20	
Belgique.....	»	3, »	
Hollande.....	»	4,30	
Autres Pays.....	»	5,16	
Totaux.....	18,29	179,96	

Piqués et couvertures en piqués.

Angleterre.....	0,25	0,21	Épuisé.
Hollande.....	»	0,27	
Belgique.....	»	0,06	
Autres Pays.....	»	0,06	
Totaux.....	0,25	0,60	

Velours et peluches.

Angleterre.....	0,13	1,65	
-----------------	------	------	--

Tissus façonnés autres.

Angleterre.....	8,51	182,40	
Italie.....	»	0,20	
Belgique.....	»	28, »	
Hollande.....	»	9,85	
Autres Pays.....	»	16,28	
Totaux.....	8,51	236,73	

Bonneterie, gants autres articles.

Angleterre.....	»	18,20	
Italie.....	0,08	2,16	
Allemagne.....	»	1,89	
Etats-Unis.....	»	0,14	
Japon.....	1,04	4,64	
Autres Pays.....	3,67	42,70	
Totaux.....	4,74	69,73	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants. dentelles et rideaux. Mousselines brochées et brodées au crochet pour ameublement.

Angleterre.....	»	1,10	
Belgique.....	»	8,97	
Hollande.....	»	6,95	
Allemagne.....	»	0,04	
Suisse.....	»	0,18	
Tchécoslovaquie.....	»	»	
Italie.....	»	0,35	
Colonies anglaises.....	»	0,60	
— espagnoles.....	»	0,02	
Autres Pays.....	»	0,17	
Totaux.....	»	18,38	

Tulles unis et tulles bobinots, tissus brodés autres que mousselines, tulles grenadines et canvas, rideau et objet en tulles application autres articles.

Grande Bretagne.....	»	2,48	
Hollande.....	»	0,07	
Italie.....	3,30	3,69	
Suisse.....	0,93	11,40	
Colonies anglaises.....	»	0,51	
Autres Pays.....	0,08	0,08	
Totaux.....	4,31	18,23	

Passementerie et rubanerie.

Tchécoslovaquie.....	0,17	0,18	
Belgique.....	0,17	2,67	
Autres Pays.....	0,28	3,52	
Totaux.....	0,62	6,37	

Mèches de lampes et articles similaires, toile cirée percalines enduites. Filet de pêche autres tissus.

Allemagne.....	0,04	74,80	
Belgique.....	»	240,40	
Colonies anglaises.....	»	6,14	
Hollande.....	»	310,96	
Colonies portugaises.....	»	0,21	
Grande Bretagne.....	»	1,10	
Autres Pays.....	»	0,01	
Totaux.....	0,04	633,62	

Couvertures communes.

Allemagne.....	3,93	13,05	
Belgique.....	26,12	55,05	
Hollande.....	49,73	74,75	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	89,80	143,71	

Vêtements et partie de vêtements.

Grande Bretagne.....	0,33	0,40	
Belgique.....	»	0,59	
Italie.....	»	0,15	
Japon.....	»	0,07	
Allemagne.....	»	0,04	
Autres Pays.....	»	0,60	
Totaux.....	0,33	1,85	

RELEVÉ des tissus de coton contingentés originaires d'Angleterre et des Colonies anglaises importés pendant le mois de septembre 1935 (Télégramme-lettre n° 389 s E/7 de M. le Gouverneur général.)

DÉSIGNATION des MARCHANDISES	PAYS D'ORIGINE	QUANTITES EN QUINTAUX MÉTRIQUES				CONTINGENT GLOBAL pour les deux origines
		MOIS	ANTÉRIEUR	TOTAL	CONTINGENT alloué par pays	
<i>Tissus écrus</i>	Grande Bretagne.....	8,61	387,16	395,77	1.436	1.436 »
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Tissus blanchis</i>	Grande Bretagne.....	51,67	908,59	960,26	3.608,60	3.632,90
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	24,30	
<i>Guinées</i>	Grande Bretagne.....	1315 m	15591 m	16906 m	175.040 m	175.040 m
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Roums et sucretons</i>	Grande Bretagne.....	»	19,50	19,50	76 ^f	76 ^f
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Teints autres que guinées et similaires</i>	Grande Bretagne.....	13,97	94,98	108,95	251,86	256,16
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	4,30	
<i>Imprimés et fabriqués avec des fils teint</i>	Angleterre.....	27,31	905,58	932,89	1.023	1.023 ^f
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Basins, Reps Damassés, Brillantés</i>	Grande Bretagne.....	»	18,29	18,29	167,30	167,30
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Piqués et couvertures en piqués</i>	Grande Bretagne.....	»	0,25	0,25	0,21	Épuisé.
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Velours et peluches</i>	Grande Bretagne.....	»	0,13	0,13	1,65	1,65
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Tissus façonnés autres</i>	Angleterre.....	»	8,51	8,51	182,40	182,40
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Bonneterie, Gants autres articles</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	18,20	18,20
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendant. Mousselines brochées au crochet pour ameublement dentelles etc. Rideaux</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	1,10	1,70
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	0,60	
<i>Tulles unis et tulles bobinets tissus brodés (autres que Mousselines, tulles grenadines et canevas rideaux et objet en tulles application autres articles)</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	2,48	2,99
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	0,51	
<i>Passementerie et rubanerie</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	»	»
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Mèches de lampes et articles similaires. Toiles cirées percalines enduites, filet de pêche, autres tissus</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	1,10	7,24
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	6,14	
<i>Couvertures communes</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	»	»
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Vêtements et partie de vêtements</i>	Grande Bretagne.....	»	0,33	0,33	0,40	0,40
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement, rappelle qu'il ne sera donné suite aux commandes de cartes de visites et enveloppes qui ne seraient accompagnées de la somme de 17 francs et par poste, 18 francs.

2-3

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française du 23 septembre 1935).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	405 ^f »	Hollande (100 florins).....	1024 »
Belgique (100 belgas).....	256 12 1/2	Italie (100 livres).....	123 90
Brésil (100 milrêis)...	100 »	Norvège (100 couronnes).....	376 50
Danemark (100 couronnes).....	333 »	Suède (100 couronnes).....	384 25
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs).....	492 75
Espagne (100 pesetas).....	207 25	Yougoslavie (100 dinars).....	35 30
Grèce (100 drachmes).....	14 50	Tchécoslovaquie (100 cour.).....	62 70
		U. R. S. S. (rouble tchervetz).....	

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE LA GUINÉE
(STATION PRINCIPALE DE CONAKRY)

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en août 1935.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	263,0	16	Kouroussa.....	225,6	20
Bissikrima.....	223,0	15	Labé.....	362,7	25
Boffa.....	1233,3	29	Macenta.....	671,3	22
Boké.....	875,7	28	Mali.....	507,9	29
Conakry.....	1209,9	27	Mamou.....	374,3	25
Dabola.....	251,9	17	N'Zérékoré.....	177,9	18
Dalaba.....	619,0	29	Pita.....	»	»
Dubréka.....	1109,9	27	Siguiri.....	293,5	12
Faranah.....	471,0	22	Tamara.....	1082,5	23
Forécariah.....	914,2	27	Télimélé.....	656,9	26
Gaoual.....	381,1	18	Tolo.....	432,0	25
Gueckédou.....	201,3	19	Tougué.....	»	»
Kankan.....	369,0	14	Victoria.....	»	»
Kindia.....	446,8	25	Youkounkoun..	408,2	18
Kissidougou...	340,5	20			

Température et tension de vapeur en août 1935.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Minima	Maxima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Beyla.....	17,6	25,5	21,6	18,7	22,7	15,3	16,8
Boké.....	20,6	27,1	23,8	23,5	24,6	18,0	19,2
Conakry.....	22,8	27,8	25,3	24,2	25,3	20,4	20,4
Gueckédou.....	20,3	25,5	22,9	20,3	22,3	17,3	17,2
Kouroussa.....	20,4	27,8	24,1	21,4	27,7	18,0	18,7
Mali.....	14,6	20,9	17,7	16,5	17,6	13,3	14,3
Mamou.....	18,5	24,7	21,6	20,4	21,7	16,3	17,0
Kankan.....	21,2	»	»	24,2	24,7	15,0	20,0
Macenta.....	19,0	»	»	20,5	22,0	16,7	18,1
Tolo.....	»	»	»	19,0	18,0	15,3	16,0
Kindia.....	17,8	27,4	22,6	21,0	22,8	17,6	18,5

INSCRIPTION MARITIME

AVIS

Il a été trouvé à Benty, à la pointe de Yélitono (cercle de Forécariah):

6 carlingues, en bon état de conservation, mesurant chacune 2 m. 70 de longueur 0 m. 59 de largeur et 0 m. 09 d'épaisseur;

1 grue en fer, peinte en blanc, en bon état de conservation, mesurant 16 m. de long sur 1 mètre de circuit.

Les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur l'origine de ces épaves sont priées de se présenter ou d'écrire à l'Administrateur de l'Inscription maritime du quartier de Conakry.

Conakry, le 1^{er} octobre 1935.

L'Administrateur
de l'Inscription maritime,
BUZET.

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 5 décembre 1935, à 9 heures, il sera procédé dans les bureaux du Secrétariat général du Gouvernement à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture de matériel destiné à la réfection du réseau de télécommunication de Conakry, comprenant:

a) 25.300 kilogrammes acier à simple T de 150 × 100 × 11 en poteaux de 9 et 10", peints au minium de plomb à 2 couches et percés suivant indications détaillées, au cahier des charges;

b) 5.920 kilogrammes fer cornière 50 × 50 × 5 en barres de six mètres, soit 1.600 ml.;

c) 320 kilogrammes boulons acier 6 pans de 16 m/m;

d) 2.000 isolateurs à double cloche en porcelaine émaillée scellés au ciment sur tiges droites filetées galvanisées;

e) 2.000 kilogrammes fil cuivre à haute conductibilité de 2 m/m de diamètre.

Ces articles détaillés au cahier des charges.

La Commission d'adjudication sera composée:

Président:

Du Chef du bureau des Finances.

Membres:

D'un représentant du Service des Postes Télégraphes et Téléphones;

D'un fonctionnaire du Secrétariat général.

Le cautionnement provisoire est fixé à: huit cent cinquante francs (850 fr.).

Le cautionnement définitif est fixé au 1/30^e du montant de la fourniture.

Chaque concurrent est tenu d'annexer à la soumission les pièces ci-après:

1^o Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualités et domicile.

2^o Le récépissé attestant que le soumissionnaire a réalisé le cautionnement dans les conditions exigées par l'arrêté en date du 25 octobre 1929 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, sur les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires à titre de cautionnements provisoires pour être admis aux adjudications.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication au 2^{me} Bureau à Conakry ou à la Direction des Postes, Télégraphes et Téléphones, pendant les heures réglementaires d'ouverture, les jours non fériés.

Conakry, le 7 octobre 1935.

Le Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Z. ATGÉ

AVIS DE VENTE

Le dimanche 10 novembre 1935, à 9 heures, sur le quai des caboteurs, il sera procédé par les soins de l'administrateur de l'Inscription Maritime, à la vente aux enchères publiques des épaves et objets suivants:

1^o Un lot comprenant: 2 caps de mouton, 1 guindeau à bras, 1 ancre à joal nue, 1 ancre à joal sans joal avec 20 mètres de chaîne environ, 1 grand. mât en pitchpin de 17 mètres environ de long sur 1 m. 10 de circonférence, 1 gui de misaine en sapin avec ferrures, 1 gui de grand'voile en sapin avec ferrures, 1 corne de misaine en sapin, 1 corne de grand'voile en sapin, diverses pièces de bois (membrures), le tout provenant du voilier « Regina Jones ».

2^o Plusieurs lots d'effets d'habillement provenant de la succession de marins indigènes.

La vente se fera exclusivement au comptant au plus offrant et dernier enchérisseur.

L'Adjudicataire devra payer 6 % en sus du prix de l'adjudication.

Conakry, le 11 octobre 1935.

L'Administrateur de l'Inscription maritime,
E. BUZET.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

LES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

Siège social à CONAKRY (Guinée française).

AVIS AUX ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 1935, n'ayant pas réuni le quorum exigé par la loi, Messieurs les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée générale extraordinaire pour le 26 octobre 1935, à 14 h. 30, salle des Ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, à Paris (9^{ème}), sur le même ordre du jour, rappelé ci-après :

Ordre du jour :

Autorisation à donner au Conseil d'Administration de racheter au-dessous de leur valeur nominale, pour les annuler, un certain nombre d'actions de la Société.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

2-2

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme des **Établissements Africains** dont le siège social est à Kindia, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le vingt-cinq octobre mil neuf trente-cinq, à quinze heures, 77, rue Henri-IV, à Bordeaux :

Ordre du jour :

Réduction et augmentation du capital ;
Modifications aux statuts.

Deux Assemblées se sont déjà réunies les neuf septembre et sept octobre derniers dans lesquelles le *quorum* n'a pas été atteint.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ÉTUDE DE M^e JEAN CLÉMENT, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

Liquidation judiciaire Auguste NÈGRE

A VENDRE PAR ADJUDICATION

En vertu et en exécution des jugements en date des 2 mai 1934 et 11 septembre 1935, du Tribunal de première instance de Conakry, et à la requête de M. Aimonier Davat, demeurant à Conakry, liquidateur de la liquidation judiciaire Auguste Nègre, ancien commerçant à Beyla (Guinée française), ayant pour avocat-défenseur M^e Jean Clément, avocat-défenseur à Conakry.

Il sera procédé, le mercredi six novembre mil neuf cent trente-cinq, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des biens immobiliers ci-après désignés, dépendant de la liquidation Auguste Nègre :

BIENS IMMOBILIERS A VENDRE

Constructions édifiées sur un terrain de 1.156 mètres carrés 25, formant le lot 8 du plan provisoire de Beyla-Diakoli-dougou, lesdites constructions consistant en un bâtiment en

briques de banco, ayant un soubassement en latérite, couvert en tôles, comprenant 4 pièces, avec boutique et arrière-boutique, ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes aisances et dépendances.

Le terrain sur lequel sont édifiées les constructions à vendre ayant été simplement concédé à titre provisoire à M. Auguste Nègre par arrêté local du 30 décembre 1927, il est expressément stipulé que réserve est faite de l'approbation de l'Administration et que l'adjudicataire devra solliciter de l'Administration le transfert à son nom de la concession.

Outre les charges, clauses et conditions indiquées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

Huit mille francs, ci..... 8.000 francs.

Les enchères ne pourront être inférieures à cent francs.

Toute personne notoirement solvable pourra enchérir.

L'adjudicataire devra payer le montant de son prix dans le délai de quarante jours à compter de l'adjudication.

Le cahier des charges, dressé par M^e Jean Clément, avocat-défenseur poursuivant, le 28 septembre 1935, a été déposé le même jour au greffe du Tribunal de première instance de Conakry où il peut être consulté.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1^o Au greffe du Tribunal de première instance de Conakry ;

2^o A l'étude de M^e Jean Clément, avocat-défenseur, poursuivant la vente.

Fait et rédigé à Conakry, par l'avocat-défenseur poursuivant, le deux octobre mil neuf cent trente-cinq.

Signé : CLÉMENT.

Enregistré à Conakry, folio , n^o , le octobre 1935.

Reçu six francs.

Signé : Le receveur, URSULE.

SOURCE HÉPAR

VITTEL

remède naturel



décongestionne
le foie
régularise les
fonctions biliaires

L'EAU DES HÉPATIQUES

335



**ARC EN CIEL
GIBBS**

noir, bleu, rouge, corail gris et ivoire, voilà les six couleurs que Gibbs a adoptées pour son assortiment - gobelet, savon dentifrice, brosse à dents.

C'est la première fois que l'hygiène dentaire complète est réalisée sous une forme aussi gaie, aussi commode et aussi économique.

Gaîté de votre cabinet de toilette, dès le réveil votre regard est agréablement surpris par la jolie couleur de l'ensemble Gibbs.

Commodité, chacun peut désormais reconnaître, sans crainte d'erreur, son savon dentifrice, sa brosse et son gobelet personnels.

Economie - Pour un prix modique, Gibbs vous donne un gobelet pratiquement incassable, une brosse à dents de forme rationnelle aux poils innarrachables et une boîte pratique inusable que vous pourrez regarnir indéfiniment avec son merveilleux savon dentifrice de rechange.

P. L. G.
894 M

1-1

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

21-24



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}
23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envoi choix s/demande à MM. les Fournisseurs
facilités de paiement

17-24

227



FLY-TOX
fait mouche
à tout coup

FLY-TOX est adroit pour deux. Fly-Tox ne pardonne jamais. Il sème la mort parmi les insectes et ne se contente pas de les endormir ! Utilisez FLY-TOX dès l'apparition des premières mouches. Vous serez tranquille tout l'été. Mais utilisez le véritable FLY-TOX avec le pulvérisateur à tube "RIP", breveté S. G. D. G., le seul qui assure une atomisation parfaite du produit et le rend aussi actif qu'un gaz. Si vous craignez l'odeur du FLY-TOX, employez le FLY-TOX Inodore.

FLY-TOX
bien

avec le nouveau
pulvérisateur
dispositif à tube
"RIP"
efficacité maximum

1-1



Sté F^{ce} des Munitions
de Chasse, de Tir
et de Guerre, Paris

GEVELOT

Imperméabilisée

TOUJOURS INTACTE
MÊME DANS L'EAU

5-24

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

